

NATIONS UNIES
CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
GÉNÉRALE

T/PV.357
21 juin 1951
Français

Neuvième session

COMpte RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA TROIS CENT CINQUANTE-SEPTIEME SEANCE

Tenue à Flushing Meadow, New-York,
le jeudi 21 juin 1951, à 14 heures.

Président : Sir Alan BURNS (Royaume-Uni)

Note : Le compte rendu analytique, qui est le compte rendu officiel de cette séance, sera publié en document ronéotypé portant le symbole T/SR.357. Les délégations pourront y apporter les corrections qu'elles jugeront bon et dont il sera tenu compte dans la rédaction définitive qui paraîtra en volume imprimé.

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES CHARGEES DE L'ADMINISTRATION SUR LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE : RUANDA-URUNDI, POUR LES ANNEES 1949 ET 1950 (T/784. 784 /Add.1, 903, 912, 919; T/L.173)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous abordons aujourd'hui l'examen du rapport sur le Ruanda-Urundi.

M. RYCKMANS (Belgique) : Le Gouvernement du Ruanda-Urundi a envoyé ici, comme Représentant spécial, M. Pierre Leroy, conseiller juridique, chef des services de la justice et du contentieux du Territoire du Ruanda-Urundi. Je vous demande de vouloir bien l'inviter à prendre place à la table du Conseil.

Sur l'invitation du Président, M. Pierre Leroy, Représentant spécial du Territoire sous tutelle du Ruanda-Urundi, prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je souhaite la bienvenue à M. Pierre Leroy, Représentant spécial, au nom du Conseil de tutelle. Je serai heureux de bénéficier de son concours.

Nous commencerons par les questions concernant le progrès politique, après que le Représentant spécial aura fait sa déclaration liminaire.

M. LEROY (Représentant spécial) : Le Conseil a à examiner cette année les rapports sur le Ruanda-Urundi pour 1949 et pour 1950. Or, une période d'un an ou même de deux ans est fort courte dans la vie d'un peuple. Cette considération m'a poussé à faire l'exposé que vous allez entendre, dans lequel je remonterai, dans certains cas, à plus de deux ans dans le passé, pour faire mieux saisir au Conseil de tutelle l'allure de l'évolution du Territoire du Ruanda-Urundi.

En ce qui concerne d'abord la position internationale du Territoire et ses rapports avec le Conseil, l'an passé certains membres du Conseil et notamment le représentant de la République des Philippines, si j'ai bonne mémoire, ont demandé qu'il leur soit confirmé que les indigènes avaient été mis au courant des buts poursuivis par les Nations Unies, par le Conseil de tutelle. Promesse lui fut faite de lui apporter cette année des précisions. Les voici :

Le premier janvier 1950, a été publié un recueil sur la législation du Ruanda-Urundi. Ce recueil, acquis par de nombreux lettrés indigènes, contenait dans ses premières pages la partie de la Charte des Nations Unies relative au régime de tutelle et le texte intégral de l'Accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi.

Je puis certifier, par expérience personnelle, que ces textes ne sont pas passés inaperçus. Egaleement dans les premiers jours de 1950, les directeurs des établissements scolaires ont été mis en possession d'une note dactylographiée exposant brièvement ce qu'est l'Organisation et quels sont les buts du Conseil de tutelle en ce qui concerne le Territoire. Ils ont été invités à les faire connaître aux élèves de leurs établissements respectifs. En octobre 1950, le Bulletin "Pédagogie" publia à l'usage du personnel enseignant des missions catholiques un article dont je dépose un exemplaire sur le bureau du Conseil. Enfin, au début du mois d'avril 1951, le Gouvernement a distribué dans les écoles, pour leur insertion dans les manuels scolaires en usage à partir de la quatrième année primaire, 20.000 exemplaires d'une notice que je demanderai au Secrétariat de bien vouloir distribuer aux membres du Conseil.

Etant donné la rapidité de la diffusion orale dans le Territoire, on peut dire que tous les indigènes capables actuellement de s'intéresser à l'avenir politique de leur pays sont au courant de l'existence et des buts du régime de la tutelle.

La réforme politique indigène, en cours depuis 1948, n'a pas encore vu le jour, mais je crois pouvoir dire que ce n'est plus qu'une question de semaines. Il s'agit d'une réforme délicate qui a entraîné de nombreuses études, projets et discussions. Elle tend à donner une forme plus démocratique aux institutions coutumières et, par là même, porte atteinte à l'armature féodale séculaire des deux pays. Son caractère principal est la transformation des deux conseils de pays et des 87 conseils de chefferies en des corps dont les membres seront partiellement désignés par voie d'élection et dont la consultation sera obligatoire pour les autorités indigènes. Elle comprend, en outre, la création de 18 conseils de territoire et de plus de 1.000 conseils de sous-chefferies dont les membres seront également désignés partiellement par voie d'élection. La réforme envisage aussi le transfert aux autorités indigènes d'attributions réservées jusqu'à présent aux autorités européennes.

L'exposé des motifs du décret qui sera promulgué incessamment est ainsi conçu :

"La Puissance administrante s'est notamment préoccupée de faire appel de plus en plus à des éléments dirigeant indigènes qui s'affirment par leur valeur intellectuelle, professionnelle et morale. Assurée qu'elle est de la

collaboration sincère des autorités indigènes, l'Administration estime le moment venu de faire un pas de plus dans la voie de la démocratisation du régime politique du Ruanda-Urundi en instaurant un système électif adapté à la mentalité indigène ainsi qu'à l'évolution des esprits et en faisant participer davantage les autorités coutumières et la population à l'administration de leurs pays."

En ce qui concerne le système électoral, un premier pas a été fait à Usumbura, en 1948, et il a été malheureux. Un nouvel essai de désignation de conseillers par élection a été fait à Rumonge, dans l'Urundi. Comme il a été dit dans le rapport pour 1950, cette tentative non plus ne fut pas heureuse : les mesures prises n'assuraient pas suffisamment le secret du vote, ce qui est toujours difficile quand un certain nombre d'électeurs sont illétrés, et ceux-ci firent déflection, d'ailleurs beaucoup plus par indifférence que par crainte de manifester publiquement leur opinion. Un nouvel essai, procédé d'une action de propagande destinée à enseigner aux autochtones le mécanisme électoral, aura lieu en août ou au début de septembre 1951 pour la désignation de 6 conseillers des Centres extra-coutumiers d'Usumbura dont le mandat est venu à expiration.

Toutes les dispositions sont prises pour que les électeurs soient bien au courant de leur tâche et puissent voter dans un secret absolu. J'exposerai volontiers ultérieurement le fonctionnement détaillé de ces élections au Conseil s'il en exprime le désir.

En ce qui concerne le Conseil du Vice-Gouvernement général, jusqu'en 1947 il n'existait aucun organé de ce genre. Toutes les mesures de caractère obligatoire étaient prises par le Pouvoir législatif ou le Pouvoir exécutif non pas sans que l'opinion publique fût consultée, mais au moins sans qu'elle le fût de façon officielle. En 1947, fut constitué le Conseil du Vice-Gouvernement général, qui, pendant deux années, ne compta aucun Africain. En 1949, le Mwami du Ruanda et celui de l'Urundi y siégèrent comme membres de droit. En 1950, les quatre premières séances du Conseil furent consacrées à l'exposé, par le Vice-Gouverneur général, du projet de plan décennal pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi. Outre les deux Mwamis, quatre chefs autochtones assistèrent à cette exposé capital. En 1951, eut lieu le renouvellement du mandat des membres. Deux nouveaux autochtones y furent appelés, l'un comme membre effectif, l'autre comme suppléant. En outre, cinq chefs furent invités aux deux séances où le Vice-Gouverneur général exposa la politique du Gouvernement. Le Conseil du Vice-Gouvernement général a pu constater, en 1951, avec satisfaction, que la grande majorité des vœux qu'il avait émis en 1950 a été suivie d'exécution.

Dans un autre domaine, le Conseil de tutelle a jadis exprimé sa satisfaction de l'initiative prise en 1949 par l'Administration belge d'inviter le Mwami du Ruanda et quelques-uns de ses chefs à visiter la Belgique. En 1950, ce fut au tour du Mwami de l'Urundi, qui, avec quatre notables, passa également trois semaines en Belgique.

Dans le domaine de l'organisation judiciaire, on peut dire qu'avant le décret du 5 juillet 1948 toute l'organisation judiciaire était au mains de l'Administration. Il n'y avait dans le Territoire qu'un seul magistrat de carrière, chargé de présider les tribunaux de première instance. Le Gouverneur du Ruanda-Urundi, pourvu qu'il fût docteur en droit, présidait d'office le tribunal d'appel et était de droit chef du Ministère public. Il pouvait donc théoriquement se réserver, en dernier ressort, la connaissance de toutes les causes. Le décret du 5 juillet 1948, appliqué depuis le 1er juillet 1949, a mis fin à ce régime. Il y a désormais des magistrats de carrière à la tête de toutes les juridictions supérieures non-indigènes. Les fonctionnaires n'ont plus à connaître des contestations civiles et leur compétence au regressif,

se limite aux infractions les moins graves. Encore, pour toutes les infractions passibles de plus de six mois de servitude pénale, doivent-ils juger sous le contrôle d'un magistrat de carrière, officier du Ministère public. La nouvelle organisation judiciaire a en outre rendu obligatoire, au Ruanda-Urundi, la procédure civile et pénale du Congo belge. C'est un ensemble de règles inspirées du droit belge et protégeant les justiciables autant que les codes de procédure les plus récentes des nations civilisées.

Le 21 janvier 1950, un décret a créé le Barreau du Ruanda-Urundi. Désormais, nul ne peut plus exercer la profession d'avocat s'il n'est docteur en droit et ne présente de sévères garanties d'honorabilité. Enfin, comme intéressant indirectement le Ruanda-Urundi dans le domaine de l'organisation judiciaire, on peut citer l'institution faite, le 23 décembre 1946, en Belgique, d'un Conseil d'Etat comportant une section de législation et une section d'administration. J'en ai ainsi terminé avec les principaux points dont je voulais entretenir le Conseil de tutelle dans le domaine politique et je vais passer rapidement à l'examen de quelques aspects de l'évolution économique du Territoire au cours de la même période.

En ce qui concerne l'éducation commerciale des autochtones, le manque de prévoyance de l'Africain est un sérieux obstacle à cette éducation. Il aime le commerce. Il aime le marchandage. Mais, habitué à vivre au jour le jour, il se montre très facilement généreux, consomme sa propre marchandise, néglige de calculer les frais généraux et laisse volontiers au destin le soin de pourvoir au règlement de ses échéances. Le commerce autochtone, livré à la libre concurrence était voué à l'échec. Il a donc fallu intervenir en faveur des autochtones. Dans ce but, furent créés les centres de négocié, c'est-à-dire des endroits où le commerce ne peut être exercé que par des autochtones, soit qu'ils soient installés à leur compte personnel, soit qu'ils y gèrent les factoreries d'autres commerçants, sans qu'ils soient tenus en aucune façon d'y éléver des constructions en matériaux durables. La concurrence insurmontable des non-indigènes, et spécialement des Arabes et des Indiens, y est ainsi supprimée et le commerçant autochtone n'entre en lutte qu'avec ses congénères de formation sensiblement égale. Après quelques années d'expérience, il se sentira sans doute assez éclairé et au courant des opérations commerciales pour affronter la lutte avec les

commerçants non-indigènes. A noter qu'à côté des centres de négoces, il existe des centres dits commerciaux où tout le monde, y compris les autochtones, peut s'installer, à la seule condition de bâtir en matériaux durables. Encore l'autochtone bénéficie-t-il d'un tarif de location spécial, ne payant que le cinquième de ce qui est réclamé des autres commerçants. A la fin de 1947, il existait neuf centres de négoces. Aujourd'hui, il y en a 55 : 21 dans l'Urundi et 34 dans le Ruanda. Les établissements africains qui étaient, au 31 décembre 1948, au nombre de 121, sont maintenant au nombre de 363; c'est dire qu'ils ont triplé en deux ans.

En ce qui concerne l'occupation des terres, l'Administration, soucieuse de réserver aux autochtones toutes les terres dont ils ont besoin, se montre extrêmement avare de concessions agricoles. Un recensement rigoureux de l'ensemble des terres occupées par les non-indigènes a montré que le chiffre précédemment fourni, bien que fort modeste (il était de 253 km²), était encore surévalué et que les non-autochtones n'occupent en réalité que 220 km², soit 0,40 pour cent de la superficie totale. Les inquiétudes que semblait nourrir le Conseil à cet égard ne paraissent donc pas justifiées.

L'effort agricole et la lutte contre les disettes. On peut mesurer l'état de tension dans lequel vit périodiquement la population du Ruanda-Urundi quand on constate que 97 pour cent des terres cultivées sont couvertes par des cultures vivrières, dont l'exportation est infime en temps ordinaire et nulle en temps de crise. Il n'est peut-être pas inutile, ici, de relever en passant l'influence régulatrice que pourrait peut-être avoir sur le sort économique du pays une extension des cultures d'exportation. Si l'on examine l'annexe statistique IX du rapport pour 1950, on constate, par exemple, que 20.700 hectares de café ont rapporté 354.000.000 de francs aux indigènes, tandis qu'il a fallu une superficie de plus de 300.000 hectares plantés en haricots pour arriver à une valeur totale similaire, c'est-à-dire une différence de 1 à 15. Je n'insiste pas davantage sur ce point, qui sera examiné plus en détail ultérieurement à propos des dispositions d'ordre économique du plan décennal.

Le Conseil se rendra compte, par les statistiques suivantes, de l'effort fait par l'Administration belge dans le domaine de la récupération des terres.

Au 1er janvier 1946, 71.000 hectares, soit 177.000 acres de cultures, avaient été conquis sur les marais; au 31 décembre 1950, cette récupération couvrait 84.500 hectares, soit 211.000 acres. A la fin de l'année 1947, 450.000 acres de terres étaient protégés par des fossés et des haies contre les méfaits de l'érosion; à l'heure actuelle, 178.000 kilomètres de haies et de fossés protègent 600.000 acres de terres. Le reboisement artificiel s'étend actuellement sur 35.340 hectares, soit plus de 88.000 acres.

Une des caractéristiques du régime alimentaire des autochtones est la déficience en matières grasses; pour y remédier, il a été planté, au cours des cinq dernières années, dans la seule région qui puisse leur convenir - dans la plaine de la Ruzizi et du Tanganyika - plus de 85.000 palmiers. Le plan décentral appelle une propagande active pour la modification progressive du régime alimentaire des populations autochtones. Une évolution profonde est déjà en cours. Des indigènes de plus en plus nombreux mangent du porc, des œufs, du poisson. On peut mesurer ce que cela représente quand on sait que l'indigène manifeste autant de répugnance à manger du poisson que l'Européen à manger du serpent.

Il est indispensable de dire maintenant quelques mots sur le gros bétail, dont près d'un million de têtes vivent au Ruanda-Urundi. Ce bétail est pléthorique et de mauvaise qualité. Si l'on me permet de citer, ici, une parole du Mouami du Ruanda, quand il est rentré au Ruanda après sa visite en Belgique, je pense que cela intéressera le Conseil. Le Mouami, s'adressant à la population scolaire du groupe d'Astrida, disait : "Il faut, Messieurs, absolument changer le nom des vaches d'Europe ou celui des vaches du Ruanda, mais il n'est pas possible de continuer à désigner du même vocable des quadrupèdes aussi totalement différents."

En outre, par l'enchevêtrement des contrats de droit civil dont il est l'objet, le bétail est un obstacle au développement économique, social et, même, politique du pays.

Je n'entrerai pas ici dans des détails, mais le Conseil aura une idée de la situation quand il saura que la vache a, aux yeux des autochtones, une valeur quasi mystique. Elle n'est nullement un bien économique, mais la marque du rang social. On pourrait dire que la vache anoblit. L'autochtone préfère parfois voir mourir ses enfants et mourir lui-même de faim que de diminuer son statut de la possession d'une vache. Il répugne à aller occuper de nouvelles terres parce qu'il est impliqué avec ses supérieurs et ses subordonnés dans d'inextricables contrats où la vache joue le premier rôle.

Ce sera l'un des objets principaux du plan décennal que de tenter de libérer l'indigène de l'obsession de la vache. Je ne puis m'attarder davantage sur ce problème qui est d'ailleurs, je pense, celui de tous les peuples pasteurs de l'Afrique; mais c'est un des problèmes les plus aigus qui se pose à l'Administration belge : parvenir à améliorer économiquement le bétail et amener l'indigène à éliminer les bêtes de rendement nul qui occupent le sol au détriment de la production agricole.

Dans le domaine de l'industrie, l'une de nos grandes préoccupations est d'industrialiser le pays, de façon à suppléer par l'exportation de produits fabriqués ou transformés aux inconvénients du régime actuel dans lequel les exportations ne portent que sur quelques rares produits : café, minerais, peaux, coton.

L'un des principaux moyens de réaliser cette industrialisation, c'est de pouvoir fournir le courant électrique à un prix avantageux. C'est pourquoi il a été créé, le 27 décembre 1948, un syndicat formé de sociétés belges pour

l'électrification du Kivu et du Rwanda-Urundi, notamment par l'aménagement des chutes de la Ruzizi, déversoir naturel du lac Kivu dans le lac Tanganyika.

D'un point de vue plus général, retenons, on passant, que, de 1945 à 1950, le Rwanda-Urundi a importé 4.327 tonnes de machines industrielles et plus de 6.000 tonnes de véhicules automobiles.

Les travaux publics ont à leur actif, depuis 1945, l'établissement de 250 kilomètres de routes. Cela peut sembler modeste, mais la raison en est que le Rwanda-Urundi avec ses 8.096 kilomètres de routes praticables aux autos, est à peu près arrivé au point de saturation. Il y a près de 150 mètres de route par kilomètre carré. Il importe donc plus, dorénavant, d'aménager et d'entretenir les routes existantes que d'en ouvrir de nouvelles.

D'innombrables ponts et ouvrages d'art achèvent ces routes. Je n'en dirai pas plus sur ce point. La Mission de visite, en 1948, a parlé, dans son rapport, de la "fureur de construire" qu'elle avait constatée. Ainsi que la Mission de visite qui est attendue prochainement pourra le constater, le développement dans ce domaine s'est encore intensifié depuis.

J'aborde maintenant le domaine des questions sociales.

Les dépenses faites en 1949 au budget ordinaire, dans l'intérêt des populations, s'élèvent à plus de 107 millions, soit 46,76 pour 100 du budget. Le détail de ces attributions figure à la page 54 du Rapport pour 1950.

En ce qui concerne les déplacements de populations, ainsi que je l'ai déjà fait remarquer assez brièvement au cours de cet exposé, ils se heurtent à certains obstacles. Le principal est constitué par l'enchaînement des obligations coutumières relatives au bétail, qui lient l'autochtone à des notables locaux. L'Administration, avec les hautes autorités indigènes, se propose de délier peu à peu ce faisceau de droits et d'obligations, de façon à libérer les autochtones de toute allégeance relative au bétail et de faire ainsi occuper les régions de l'est et du sud moins densément peuplées.

L'ouverture de quelques routes et la création d'un système d'irrigation faciliteront également ces transferts. Mais que l'on ne se fasse pas illusion, ces mouvements seront lents, car des centaines de milliers de têtes de bétail sont impliquées dans ces contrats. Il faudra dénouer tous ces liens. Sous un autre aspect, l'Administration a trop le souci de la quiétude et du bonheur des populations pour envisager des transplantations brutales.

Je passe à l'immigration. Le décret de 1948 et les ordonnances d'exécution qui le suivirent avaient créé la carte de "Résident permanent" attribuée à toute personne étrangère ayant dix ans de résidence au cours des treize dernières années, délai réduit à cinq ans pour les personnes installées à leur compte. Cette carte ne pouvait être attribuée qu'aux personnes parlant l'une des langues en usage dans l'Administration, c'est-à-dire le français ou le néerlandais.

Le Conseil de tutelle ayant fait observer qu'il s'agissait d'une discrimination linguistique, cette disposition fut rapportée, tant pour le Congo belge que pour le Ruanda-Urundi, par ordonnance du 22 août 1950. Depuis 1948, 380 cartes de résidents permanents ont été ainsi délivrées.

Puisque nous en sommes venus à parler des discriminations linguistiques, disons maintenant un mot des discriminations raciales et, notamment, du voeu émis par le Conseil de voir reviser la législation en tant qu'elle contient encore des discriminations considérées comme telles.

La suppression des discriminations est chose faite en ce qui concerne le régime des armes à feu. Le décret du 21 février 1950 et son ordonnance d'exécution du 22 février 1951, tous deux rendus exécutoires au Ruanda-Urundi, ont éliminé, en cette matière, toute discrimination raciale.

La législation sur les boissons alcooliques sera prochainement révisée.

En ce qui concerne le statut de la famille et la condition de la femme, des textes législatifs fort importants ont été publiés au cours des dernières années. Je me borne à les citer dans l'ordre chronologique, sans entrer dans le détail de leurs dispositions :

Décret du 25 juin 1948 sur la répression de l'adultère et décret du 5 juillet 1948 sur la protection du mariage monogamique, rendus exécutoires au Ruanda-Urundi par ordonnance du 5 septembre 1949;

Décret du 5 juillet 1948, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance du 11 avril 1949, autorisant la recherche de la paternité;

Décret du 15 juillet 1949, réprimant l'abandon de famille, rendu exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance du 9 septembre 1950.

Enfin, un décret interdisant la polygamie a été adopté pour le Congo belge le 4 avril 1950. Il n'a pas encore été rendu exécutoire au Ruanda-Urundi en raison de certaines difficultés résultant de l'existence de groupes arabes et waswahili pour qui le droit à la polygamie est, en quelque sorte, l'un des éléments de la liberté religieuse.

En ce qui concerne la réglementation du travail, l'année 1946 a vu se précipiter une évolution, qui continue toujours, dans le régime du travail. Je vais énumérer brièvement les textes principaux :

Le 17 mars 1946, ordonnance législative sur l'organisation professionnelle indigène;

Le 6 avril 1946, ordonnance sur les conseils indigènes d'entreprises et les comités locaux de travailleurs, les commissions régionales et provinciales du travail, les conflits collectifs du travail;

Le 10 mai 1946, ordonnance sur les syndicats professionnels indigènes;

Le 10 septembre 1947, loi portant approbation de la Convention sur le recrutement des travailleurs indigènes adoptée à Genève le 20 juin 1936 par la Conférence internationale du Travail et de la Convention sur les contrats de travail adoptée le 27 juin 1939 par la même conférence;

Le 12 mai 1948, le Ruanda-Urundi adopte deux ordonnances du Gouverneur général du Congo belge interdisant le travail de nuit pour les femmes et les enfants.

Le 1er août 1949, voit le jour un décret applicable au Ruanda Urundi et réglementant la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le 16 mars 1950, un décret institue l'inspection du travail.

Le 21 mars 1950, un décret donne au Gouverneur général le droit de prescrire toutes les mesures propres à la sécurité technique et à la salubrité des lieux de travail et confirme toutes les mesures antérieures édictées dans ce domaine.

Le Conseil a recommandé que les sanctions pénales pour infraction aux contrats de travail soient abolies dès que les circonstances le permettront. Elles ne le permettent pas encore. Il y a certaines catégories d'indigènes qui, sortis de la brousse et n'ayant que peu de contact avec les milieux plus évolués, n'ont aucune conscience professionnelle, aucun respect des engagements librement contractés et sur qui les sanctions civiles demeurent sans prise. Toutefois, un projet de décret est à l'étude pour raréfier les cas d'application des sanctions pénales. Une disposition intéressante de ce projet est que les sanctions pénales pour non exécution d'un contrat de travail ne pourront plus être prononcées, à l'avenir, contre les travailleurs de certaines catégories -les diplômés, notamment- et contre les autres travailleurs qui auront accomplis trois années de service sans avoir encouru de peines dans ce domaine.

La question du taux des salaires est l'une de celles qui a le plus inquiété le Conseil et aussi l'une de celles qui préoccupent le plus l'Administration. Les salaires pratiqués pour la main-d'œuvre qualifiée sont raisonnables et normaux. Ceux que reçoivent la main-d'œuvre non qualifiée et les ouvriers de la dernière catégorie doivent être relevés, et c'est à quoi l'administration s'applique depuis plusieurs années. La difficulté capitale réside dans le fait que le salaire peu élevé, absolument parlant, est, en réalité, celui qui correspond à ce que le travailleur demande et celui qu'il considère comme correspondant à ses besoins. Une très grande quantité de travailleurs vivant en famille ne considèrent leur travail que comme un appoint, refusent d'accepter des contrats et s'engagent au jour le jour, ce qui leur permet de se libérer quand ils l'entendent. De plus, pendant des siècles, les autochtones du Ruanda-Urundi ont travaillé pour leurs chefs qui jouissaient d'une main-d'œuvre

abondante, non rémunérée et où la quantité suppléait à la qualité. Il en est résulté une mentalité, non de mauvaise volonté, mais d'insouciance, d'indolence, de laisser aller. Beaucoup de travailleurs indigènes n'ont, je le répète, aucun respect des engagements contractés, aucune conscience professionnelle, aucune notion de leurs responsabilités. Leur rendement est souvent infime. Celui d'un mineur est de cinq à six fois moindre, à conditions égales, que celui d'un mineur belge. Un maçon indigène moyen du Ruanda-Urundi place de 125 à 150 briques par jour; un maçon européen moyen arrive à 1.500. Un terrassier indigène moyen déplace un mètre cube et demi de terre par jour; un terrassier européen, plus de six mètres cubes.

Un autre aspect du problème, c'est que l'indigène se contente malheureusement de peu. En avril 1950, au cours du Conseil de Vice-Gouvernement général, le Gouverneur du Ruanda-Urundi adjura lenguement les employeurs de main-d'œuvre de faire un effort pour briser le cercle vicieux et augmenter les salaires. Certains employeurs le firent. Plusieurs d'entre eux, notamment ceux qui employaient de la main-d'œuvre agricole, virent leurs travailleurs se contenter de venir au travail quatre jours par semaine, ce qui suffisait à leur assurer leur ancien salaire.

Une autre difficulté dans ce domaine, c'est la coutume invétérée des travailleurs de se faire remplacer. J'ai été témoin, peu de temps avant de quitter le Ruanda-Urundi, d'une situation assez singulière : une société louait à un certain un camion avec son chauffeur; ce chauffeur s'est fait remplacer par un ami sans compétence spéciale pour diriger le véhicule et cet ami remplaçant a incendié le camion. C'est là un exemple.

Malgré cela, les efforts continuent. Depuis 1946, le taux moyen des salaires s'est élevé de 50 pour cent. Une ordonnance du Vice-Gouverneur général, en date du 24 avril 1951, vient de relever le taux du salaire minimum de 40 pour cent.

Dans le domaine de l'organisation sociale des autochtones, il y a encore lieu de noter le décret du 16 août 1949 qui prévoit l'encouragement, au moyen d'avances, de l'organisation de coopératives indigènes, et le décret du 10 juin 1950 qui crée une caisse d'épargne au profit des autochtones.

Dans le domaine de la santé et de la salubrité publiques, l'effort s'est surtout manifesté dans l'augmentation du personnel médical qui comptait, au 31 décembre 1946, 28 Européens et 605 autochtones et, au 31 décembre 1950, 73 Européens et 747 autochtones. A quoi doit s'ajouter le personnel médical des missions et des sociétés, c'est-à-dire 64 Européens et 240 autochtones.

Le nombre des médecins peut paraître encore réduit par rapport à la population totale. Mais il ne faut pas perdre de vue que la plupart des médecins sont, en réalité, des chefs d'organisations médicales, ayant sous leurs ordres de nombreux auxiliaires et autochtones rompus à la besogne routinière, et que l'intervention du praticien dans le traitement individuel des malades n'est requise que d'une façon assez exceptionnelle.

L'effort se manifeste également dans l'importance des dépenses faites pour la santé publique à près de 90 millions en 1950 - dans la construction de nombreux bâtiments nouveaux dont les principaux sont l'hôpital pour autochtones d'Usumbura, le sanatorium pour tuberculeux de Kimbumba, 7 maternités, de nombreux dispensaires et hôpitaux ruraux. Les chiffres figurent dans le résumé du rapport qui a été récemment distribué aux membres du Conseil.

La carte qui figure à la page 142 du rapport est, d'ailleurs, suffisamment explicite. Je me bornerai à citer pour mémoire, au point de vue de la ^{salubrité publique}, la campagne menée simultanément contre la malaria et la fièvre récurrente, la lutte contre la tuberculose, les travaux de la Mission hydrologique au Ruanda-Urundi. A cela doit également se rattacher l'ouverture, depuis moins de deux ans, de quatre écoles d'infirmiers et de quatre écoles d'aides-accoucheuses.

En ce qui concerne le recensement et l'état-civil, la tenue des registres constatant les naissances et les décès - rendue progressivement obligatoire dans le Territoire - touche actuellement 65 pour cent de la population. Le recensement individuel, qui avait dû être abandonné pendant la guerre, a été repris en 1948 et avait atteint, le 31 décembre 1950, 1.326.689 autochtones, soit un tiers de la population.

Dans le domaine de l'assistance sociale, deux foyers d'assistance sociale ont été mis en œuvre en 1949, l'un à Usumbura, l'autre à Astrida. Tous deux sont en pleine prospérité et rencontrent la plus grande faveur des populations autochtones. Plus de 600 femmes indigènes, mariées pour la plupart, sont inscrites aux cours qui s'y donnent et la moyenne réelle des présences dépasse 400 pour les

deux foyers.

Dans le domaine du traitement à appliquer à l'enfance délinquante, un décret vient d'être promulgué. Ce décret, relatif à la rééducation de l'enfance délinquante, sera appliqué au Ruanda-Urundi quand seront achevées les études concernant le personnel et les constructions nécessaires. Si le Conseil désire des précisions sur les dispositions de ce décret, j'en possède le texte et je me tiens à la disposition des membres du Conseil.

Dans le domaine du logement et de l'urbanisme, un arrêté ministériel du 28 juillet 1950 a créé l'Office des centres extra-coutumiers d'Usumbura, qui a pour but de résoudre le problème du logement et de l'urbanisme dans ces centres. Cet office a commencé très récemment ses travaux.

En ce qui concerne le régime pénitentiaire et les châtiments corporels, le Conseil de tutelle a recommandé à la Belgique d'envisager l'abolition de la peine du fouet et son remplacement par d'autres pénalités plus conformes à l'esprit et à la lettre de la Charte et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

En ce qui concerne la peine du cachot, le Conseil a recommandé qu'elle soit réservée aux cas graves et exceptionnels et réduite à une durée aussi limitée que possible. Enfin, certains membres du Conseil dont, si j'ai bonne mémoire, le représentant de la République Dominicaine, avaient souhaité voir disparaître également la mesure disciplinaire de la mise à la chaîne.

Cette dernière réforme a été réalisée et, depuis le 24 juillet 1950, l'emploi de la chaîne a été aboli.

La peine du cachot n'est appliquée, comme l'a souhaité le Conseil, que dans les cas graves et exceptionnels et elle ne peut, en aucun cas, dépasser un mois.

Quant à la peine du fouet, il m'est nécessaire, pour faire comprendre au Conseil la position de l'Administration, de remonter assez haut. L'Administration belge répugne à la peine du fouet; elle ne la maintient que comme un mal nécessaire et elle en souhaite de tout cœur l'abolition.

Avant l'occupation belge, le droit pénal était effroyable. Les supplices n'avaient pour limite que le manque d'imagination des puissants. Qu'il suffise de rappeler le supplice de l'empallement, celui de la crucifixion au gpl, celui qui consistait à jeter la victime garrotée sur des rochers chauffés à blanc et celui que l'on infligeait aux enfants voleurs et à qui l'on brûlait les deux mains. C'était le régime de l'arbitraire illimité. L'occupation belge, en 1917, a mis fin à ces atrocités.

Depuis ce temps, la préoccupation constante de l'Administration a été de réduire la peine du fouet et de limiter ses cas d'application.

Le 13 avril 1932, le Gouverneur du Ruanda-Urundi a rendu exécutoire une ordonnance réduisant la peine du fouet à un maximum de douze coups.

Le 4 août 1933, nouvelle ordonnance qui réduit le maximum à huit coups. En même temps, une circulaire prescrit de n'appliquer cette peine qu'en cas de nécessité et avec modération.

Le 4 octobre 1943, une ordonnance sur l'organisation politique indigène limite les cas d'application "administrative" de la peine du fouet par les autorités indigènes aux policiers et porteurs de communication. C'est la disparition légale du fouet comme adjvant de l'administration quotidienne. Toutefois, cette mesure ne se réalise que de façon progressive, vu les coutumes, et l'autorité européenne n'intervient que lorsqu'une plainte est exprimée.

Le 5 octobre 1943, l'ordonnance No 348 organise les juridictions indigènes. Elle reconnaît à ces tribunaux le droit de prononcer la peine du fouet avec maximum de huit coups. Le 14 mars 1947, une ordonnance exempte du fouet certaines catégories de détenus : les détenus préventifs et ceux qui subissent la contrainte par corps pour non paiement de l'impôt.

Telle est la situation au moment où l'Administration entre en relations effectives avec le Conseil de tutelle.

Le 15 septembre 1948, à la suite de la visite dans le Territoire, de la Mission du Conseil de tutelle, intervient la réforme la plus importante depuis l'occupation belge : le Gouverneur, par voie de circulaire, interdit formellement l'emploi du fouet par les autorités indigènes dans tous les cas autres que ceux expressément prévus par la loi. La même lettre prescrit aux policiers de chefferies et aux porteurs de communication de ne plus faire application de cette peine.

Le 31 décembre 1948, une ordonnance défend aux tribunaux indigènes de prononcer la peine du fouet contre les militaires, les policiers des polices territoriales, les agents du cadre indigène, les chefs, les sous-chefs et les détenteurs de la carte du mérite civique.

Enfin, au moment où j'allais partir d'Afrique, le Ministère m'a fait parvenir la note suivante en date du 30 mai 1951 et dont je suis autorisé à faire usage devant le Conseil de tutelle :

"Ainsi qu'il est exposé à la page 192 du rapport sur l'administration belge du Ruanda-Urundi pendant l'année 1950, la peine du fouet ne subsiste plus, en fait, dans le Territoire sous tutelle que sous forme de :

- "1) Sanction répressive prononcée par les juridictions indigènes;
- "2) Sanction disciplinaire appliquée dans les établissements pénitentiaires;

"Poursuivant sa politique d'abolition progressive des châtiments corporels, la Puissance administrante vient de prendre la décision :

- "1) de supprimer la peine du fouet comme sanction répressive prononcée par les juridictions indigènes;
- "2) de ramener, en attendant la réalisation des projets de réforme du régime pénitentiaire actuellement à l'étude, de huit à quatre le nombre maximum de coups de fouet à pouvoir être appliqués comme sanction disciplinaire dans les établissements pénitentiaires."

Il me reste, Messieurs, à parler de trois points : le fonds du bien-être indigène, des réalisations dans le domaine de l'éducation et, enfin, l'Institut pour la recherche scientifique. Je le ferai de façon très rapide.

Le Fonds de bien-être indigène est une institution ayant pour objet toutes réalisations destinées à concourir au développement matériel et moral des populations autochtones.

Cette institution est née de la volonté de compenser, dans une certaine mesure, le déséquilibre provoqué par la guerre dans les milieux coutumiers du Congo belge. En droit strict, le Ruanda-Urundi, peu touché par la guerre, n'avait nul titre à en bénéficier; mais l'Administration belge n'a pas voulu favoriser exclusivement sa colonie et elle a étendu l'action du Fonds au Ruanda-Urundi. Crée par arrêté du 1er juillet 1947, le Fonds de bien-être indigène a déjà consacré au seul Territoire du Ruanda-Urundi, des dépenses s'élevant à plus de 175 millions exclusivement affectées aux progrès sociaux : travaux d'irrigation, construction d'hôpitaux et de dispensaires, lutte contre les épidémies, etc.

Dans le domaine de l'éducation, on peut évaluer à 450.000 le nombre d'enfants qui fréquentent les écoles. Lorsque nous en viendrons à l'examen du progrès social, je parlerai des observations contenues dans le rapport de l'UNESCO, si le Conseil me le permet.

Pour le surplus, le Conseil de tutelle a exprimé le désir de voir l'Administration examiner la possibilité de créer des écoles laïques officielles.

Si l'Administration ne l'a pas fait jusqu'ici, c'est que nulle part elle n'en a senti le besoin. Le Noir du Ruanda-Urundi est naturellement religieux et les écoles existantes correspondent parfaitement à ses besoins. Non seulement les missions catholiques, mais toutes les sectes protestantes, les indiens et les musulmans, jouissent d'un enseignement organisé. Qu'apporteraient de plus des écoles laïques officielles? Les instituteurs sont pour la plupart des laïques. Il y a, dans le personnel enseignant, près de 8.000 personnes, dont moins de 200 sont des religieux. Ces instituteurs autochtones sont sortis d'écoles qui suivent les programmes officiels et qui sont inspectées suivant les normes officielles par des fonctionnaires du Gouvernement.

Il y a aussi un autre aspect de la question qui est à considérer; c'est que les missionnaires de toutes confessions qui se consacrent à l'enseignement le font parce qu'ils ont un idéal très élevé, qu'ils se contentent de maigres subsides et coûtent infiniment moins au Trésor que le personnel enseignant laïque qu'il faudrait engager pour ces écoles.

Or, si nous avons actuellement environ 450.000 enfants dans les écoles, on peut estimer que cela représente les deux tiers environ des enfants en âge scolaire. N'est-il pas préférable d'employer les crédits dont nous disposons à étendre partout l'instruction plutôt que de créer, maintenant, des établissements coûteux dont le besoin ne se fait pas encore sentir? Le jour où se manifesteront le besoin d'institutions nouvelles, elles ne manqueront pas d'être créées.

L'Institut pour la recherche scientifique en Afrique centrale a été créé en même temps que le Fonds de bien-être indigène, le 1er juillet 1947. Il a pour objet de susciter, promouvoir, de réaliser et coordonner, spécialement au Congo belge et au Ruanda-Urundi, l'étude des sciences de l'homme et de la nature. Son centre de recherches pour le Ruanda-Urundi est à Astrida. Les principales recherches sont effectuées par un chimiste, un technicien chimiste, un anthropologue physique, un microbiologiste, un anthropologue social auxquels vient de s'ajouter dernièrement un statisticien économiste.

Pour terminer, je dirai qu'une des choses qui frappe le plus celui qui étudie l'évolution du Ruanda-Urundi, c'est la similitude des buts poursuivis, en matière de tutelle, par les Nations Unies d'une part, et par la Belgique d'autre part. Il peut y avoir eu, en quelques endroits, certaines divergences de vues quant aux moyens à mettre en œuvre pour atteindre ces buts, ou quant à l'ordre dans lequel ils doivent être poursuivis. Il peut aussi subsister des opinions différentes quant à l'opportunité immédiate de certaines réformes. Il n'en demeure pas moins que les objectifs finaux demeurent les mêmes et que les efforts continus faits par l'Administration belge au Ruanda-Urundi, y tendent de façon continue.

Quand le Ruanda et l'Urundi auront atteint un statut de nations civilisées et que la tutelle cessera de leur être nécessaire, je suis convaincu qu'ils envelopperont dans une même considération, peut-être reconnaissante, la Belgique et les Nations Unies dont l'action commune leur aura permis de réaliser leurs destinées.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais): Je vous remercie, Monsieur le Représentant spécial.

La discussion est ouverte. Des questions doivent maintenant être posées en premier lieu sur le progrès politique.

M. RYCKMANS (Belgique): Monsieur le Président, j'ai ici quelques documents qui viennent s'ajouter à ceux qui sont déjà reproduits dans le rapport; je demanderai au Secrétariat de les faire passer aux membres du Conseil de tutelle.

(M. Ryckmans remet ces documents au Président).

M. BALLARD (Australie)(interprétation de l'anglais): Monsieur le Président, je désirerais poser quelques questions sur l'organisation politique telle qu'elle nous est décrite dans le rapport. Ces questions ne concernent pas le fond même du système de la tutelle; certaines d'entre elles seront assez techniques et porteront sur des détails. Mais je désirerais compléter l'image que je me fais de l'organisation du Territoire qui, je le reconnaiss, est traitée d'une manière très complète dans le rapport.

La première demande porte sur la question 7 (Rapport, page 15) et a trait au pouvoir législatif. Je vois en effet que, bien que "le Parlement belge exerce dans sa plénitude le pouvoir législatif," "le rapport ajoute que "le Roi exerce le pouvoir législatif ordinaire...". L'expression "pouvoir législatif ordinaire" ne m'est pas très familière et je voudrais que le représentant spécial m'explique ce qu'elle signifie.

M. LEROY (Représentant spécial): La Chambre des représentants et le Sénat exercent en Belgique le pouvoir législatif suprême; mais, pour le Congo belge et le Ruanda-Urundi, le pouvoir législatif en matière tourante est exercé par le Roi agissant par voie de décret après consultation du Conseil colonial; ce n'est qu'à titre tout à fait exceptionnel -par exemple, pour fixer la constitution du pays- qu'intervient la loi dans son sens strict, c'est-à-dire l'exercice du pouvoir législatif par les Assemblées parlementaires; c'est ainsi que la Constitution du Ruanda-Urundi, qui est exprimée dans la loi du mois d'août 1925, a été instituée. Je le répète, nous appelons le législateur ordinaire, le Roi agissant par voie de décret après consultation du Conseil colonial.

A côté de cela, il existe un pouvoir législatif extraordinaire et exceptionnel, confié au Gouverneur général du Congo belge et au Gouverneur du Ruanda-Urundi, leur permettant de faire face d'urgence à des situations imprévues; mais ce pouvoir législatif, qui s'exerce par voie d'ordonnances législatives a un caractère assez précaire. Les décisions prises de la sorte ne sont valables que pour six mois et doivent être confirmées par décret, sinon elles tombent d'office.

M. BAILLARD (Australie) (interprétation de l'anglais): Je remercie le représentant spécial pour cette réponse si complète qui me donne entièrement satisfaction.

A la même page du rapport, sous la lettre c) du paragraphe intitulé "le pouvoir législatif", il est dit : "Le Gouverneur général du Congo belge signe des ordonnances valant décrets dites ordonnances législatives; celles d'entre elles qui ne concernent pas spécialement le Ruanda-Urundi n'y sont applicables qu'après avoir été rendues exécutoires par le Gouverneur du Ruanda-Urundi". Est-ce que je commets une erreur en pensant que le Gouverneur général du Congo belge a cependant un pouvoir législatif direct en ce qui concerne le Territoire ?

M. LEROY (Représentant spécial): Je viens de dire que le pouvoir législatif ordinaire est exercé par le Roi agissant par voie de décret; le pouvoir législatif du Gouverneur général du Congo belge, comme celui du Gouverneur du Ruanda-Urundi, ne s'exercent qu'à titre exceptionnel, dans des cas d'urgence. Mais, à côté de cela, il y a certains pouvoirs réglementaires; le Gouverneur du Congo belge serait certainement autorisé à édicter des réglementations, des dispositions qui seront immédiatement obligatoires pour le Ruanda-Urundi. Dans la pratique, étant donné la séparation des deux Territoires, le Gouverneur général du Congo belge n'y a recours qu'exceptionnellement, à propos de questions qui ne touchent en rien la vie politique ou l'intérêt direct du Territoire. Actuellement, le Gouverneur du Congo belge règle uniquement deux séries de dispositions : celles qui ont trait aux tarifs douaniers, et celles qui ont trait au service des postes et des télécommunications. Pour tout le reste, lorsque le Gouverneur général du Congo belge aussi bien que le Gouverneur du Ruanda-Urundi rendent une ordonnance, ils l'appliquent s'ils le jugent opportun.

M. BALLARD (Australie) (interprétation de l'anglais): Toujours à la même page du rapport, nous lisons sous la lettre d) du même paragraphe : "Le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut, en cas d'urgence, suspendre temporairement l'exécution des décrets et signer des ordonnances ayant force de décrets." L'existence du cas d'urgence est-elle déterminée par une Autorité à l'intérieur du Territoire ou à l'extérieur?

M. LEROY (Représentant spécial): C'est le Gouverneur lui-même qui est juge du cas d'urgence. En pratique, les services du Gouverneur (aussi bien du Gouverneur général du Congo belge que du Gouverneur du Ruanda-Urundi) ne manquent pas d'attirer l'attention du Gouverneur sur le fait que telle mesure qu'il se propose de prendre ne revêt pas un caractère particulier d'urgence et que rien n'empêcherait d'attendre les quelques mois nécessaires pour l'intervention du Conseil colonial. Généralement, il ne se présente aucune difficulté sur ce point. Je le répète, le recours à l'ordonnance législative -c'est-à-dire la législation prévue en cas d'urgence- est assez rare et assez exceptionnel; il fut la règle pendant la guerre, au moment où la colonie du Congo belge et le Territoire actuellement sous tutelle du Ruanda-Urundi étaient coupés du Ministère des colonies; les législateurs coloniaux ont dû légiférer. Mais après la guerre, nous sommes revenus au système antérieur et, actuellement, des dispositions comme celles qui ont trait à la politique indigène du Ruanda-Urundi -- et qui pendant la guerre faisaient l'objet d'une ordonnance législative-- sont maintenant prises par le législateur ordinaire, c'est-à-dire par le Roi agissant par décret.

M. BALLARD (Australie) (interprétation de l'anglais): Ma question suivante est due également à ma connaissance insuffisante des expressions juridiques; je vois dans le rapport que le Gouverneur du Ruanda-Urundi exerce un pouvoir législatif par voie d'ordonnances. Ce qui me trouble, c'est qu'il me semblait qu'une ordonnance était un acte législatif et qu'un acte exécutif était la mise en application d'une décision prise par ailleurs; le représentant spécial pourra peut-être me donner une explication sur ce point.

M. RYCKMANS (Belgique) : En droit belge, une ordonnance a un caractère réglementaire qui correspond à ce qu'en anglais on appelle, je crois, les "by-laws", car une ordonnance est une mesure du pouvoir exécutif. Mais, étant donné que, lorsque le chef du pouvoir exécutif a exceptionnellement des pouvoirs législatifs, ces actes portent le nom d'ordonnance : lorsque le représentant du pouvoir exécutif rend une ordonnance, c'est-à-dire un acte du pouvoir exécutif qui a un caractère obligatoire, qui a le caractère d'une loi, cet acte prend le nom d'ordonnance législative. Le mot de "décret" demeure réservé au législateur proprement dit, qui est le roi, agissant avec le contre-seing du Ministre des colonies, sur avis du Conseil colonial. Le Gouverneur général ou le Gouverneur du Ruanda-Urundi exercent normalement, le pouvoir exécutif par voie d'ordonnance et, exceptionnellement, le pouvoir législatif par voie d'ordonnance, laquelle, cette fois, est législative : une "ordonnance-loi".

M. BALIARD (Australie). (interprétation de l'anglais) : Je vous remercie. Ceci dissipe mes doutes à ce sujet.

En ce qui concerne la question 12, qui porte sur les naissances et les mariages considérés au point de vue de l'état-civil, je me rends compte des difficultés qu'il y a à établir un registre de l'état-civil ; je crois que toutes les Autorités chargées d'administration en ont rencontrées d'analogues. Je suis frappé du degré auquel ces mesures ont pu vraiment être appliquées. Cependant, je voudrais poser une question qui découle de la déclaration suivant laquelle le statut personnel résultant du code civil n'est pas applicable en ce qui concerne les rapports civils entre les personnes, entre les indigènes. Ceci pourrait expliquer la difficulté d'établir un registre de l'état-civil. Examinant ce registre comme une question purement statistique, je serais heureux que l'on pût m'expliquer les conséquences de ce passage. Je comprends qu'il existe des difficultés d'ordre pratique découlant, par exemple, du changement de nom lors de mariages ou de dissolution de mariage, dans certains cas. Mais quel rapport existe-t-il entre ce passage que j'ai cité et les éléments tels que naissances et décès ?

M. RYCKMANS (Belgique) : Je pourrais expliquer cette situation en rappelant ce qui s'est passé au Congo.

Au Congo belge, au temps de l'Etat indépendant du Congo, on avait organisé l'immatriculation des indigènes. Cette immatriculation avait pour effet de faire échapper entièrement l'indigène à la loi coutumière et de l'assimiler entièrement aux étrangers, lesquels étaient, à cette époque, représentés par les Européens, les Belges comme les autres. L'immatriculation se constatait par l'inscription au registre de l'état-civil, c'est-à-dire que les étrangers devaient être inscrits à l'état-civil et les indigènes immatriculés. L'inscription au registre de l'état-civil avait pour effet de faire échapper l'indigène au régime de la coutume et de le soumettre au droit écrit, exactement au même titre que les Européens.

Après l'annexion du Congo à la Belgique, la situation est demeurée la même : l'inscription au registre de l'état-civil fait échapper l'indigène au régime du droit coutumier et le soumet entièrement au droit écrit.

En pratique, on n'a plus procédé à l'immatriculation de l'indigène parce que celui-ci, se civilisant, ne demande nullement pour cela à être soumis à un droit qui lui est étranger au point de vue de son statut personnel. C'est pourquoi on dit que l'inscription au registre de l'état-civil n'a rien de commun avec la déclaration des naissances et des décès. Nous avons, au Ruanda-Urundi, l'inscription au registre de l'état-civil pour les non-indigènes, avec tous les effets que cette inscription entraîne pour les Européens et pour les étrangers, c'est-à-dire pour les habitants de nos pays; et, à côté de cela, nous avons organisé pour les indigènes une sorte d'état-civil sommaire qui consiste en la déclaration des naissances et des décès, mais qui n'implique pas toutes les formalités, extrêmement compliquées, qui s'imposent pour la tenue des registres qui sont aux mains des officiers de l'état-civil. Pour la population non-indigène, cette inscription est faite par les Européens ayant reçu une formation spéciale, parce que la tenue des registres de l'état-civil est chose assez compliquée. Pour les indigènes, il s'agit simplement de donner à chacun la possibilité de prouver son identité, son âge, etc.; et pour cela, il suffit qu'il soit inscrit dans des registres tenus aux chefferies et qui n'ont pas le caractère en quelque sorte sacramental des registres de l'état-civil en droit civil belge.

M. BALLARD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je vois que certaines des obligations qui découlent de l'ordonnance concernant l'enregis-

trement sont imposées aux chefs des centres extra-coutumiers. Je crois comprendre que ces centres se trouvent, en fait, près des agglomérations urbaines et que, pour cette raison, il y a un certain manque d'homogénéité dans leur composition. Je suppose également que les chefs de ces centres ont également des pouvoirs qui leur sont conférés par l'Autorité chargée de l'administration. Le représentant spécial pourrait-il me dire quel est le processus préliminaire de sélection des différents chefs, avant que ces pouvoirs leurs soient conférés?

M. LEROY (Représentant spécial) : Les centres extra-coutumiers sont des milieux fort hétérogènes, comme l'a dit le représentant de l'Australie. Ils constituent habituellement des groupements de travailleurs, de serviteurs, d'employés, de commis qui se sont formés à côté des agglomérations et où aucune coutume générale ne peut plus recevoir d'application. Ils se prêtent au maximum à des expériences d'ordre politique et leur évolution est des plus avancées en raison des contacts qu'ils ont avec les populations non-autochtones, avec celles des autres chefferies, des autres races. Les chefs de ces centres sont désignés par le commissaire de district parmi les membres du Conseil du centre et, dit le texte, de préférence parmi les juges du tribunal du centre. C'est donc l'Autorité administrative qui désigne ces chefs. Et justement, l'une des préoccupations de l'administration est celle dont je parlais dans mon exposé : faire de ces conseillers des personnages élus; par conséquent, le commissaire de district en arrivera à choisir ces chefs de centre parmi des personnes désignées par voie d'élection, à l'intérieur du centre même.

M. BALLARD (Australie) (interprétation de l'anglais) : A la page 33 du rapport, en réponse à la question 27, les fonctions de Bami, chefs et sous-chefs se trouvent exposées très en détail. Il me semble que ces fonctions sont considérables, allant de l'isolement des animaux malades, à des fins d'hygiène, jusqu'à la responsabilité de mettre au courant les membres de la circonscription, au sujet des ordres et règlements émanant des autorités supérieures.

Dans bien des pays modernes, ce serait là un fardeau presque accablant. J'essaie de me faire une idée concrète de la façon dont s'exercent toutes ces activités. Le Représentant spécial pourrait-il nous donner une idée générale de la façon dont tout cela s'accomplit. Est-ce que ces Bami, chefs et sous-chefs, siègent dans des bureaux, avec des papiers devant eux, dans le meilleur style bureaucratique, ou bien se déplacent-ils et s'acquittent-ils de leurs nombreuses fonctions, par des contacts personnels ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Cette question est vraiment très difficile. Il serait fort long d'y répondre dans le détail. C'est la particularité des membres de l'Administration indigène, Bami, chefs et sous-chefs, ainsi que des membres du Service territorial, résidents, administrateurs, agents territoriaux, d'avoir sur les épaules un fardeau vraiment accablant, d'avoir des activités terriblement dispersées, et de passer - comme vous le voyez ici - des soins à donner au bétail à des mesures concernant les incendies d'herbes, les impôts, les activités judiciaires et tout ce qui s'ensuit. C'est vraiment une tâche lourde, accablante et qui prend énormément de temps.

Aucun des chefs, aucun des sous-chefs, aucun des deux Bami n'est un fonctionnaire à papiers, n'est un bureaucrate. Tous sont en contact de tous les jours avec leurs administrés. Le Mwami d'Urunda et celui d'Urundi sont continuellement en déplacement, dans leur territoire, en contact avec leurs chefs et sous-chefs et, quand c'est possible, avec leurs administrés. Ils n'ont rien d'un fonctionnaire qui fait des papiers et se borne à les transmettre.

Le représentant de l'Australie désire-t-il que j'entre dans le détail de chacune de ces attributions. Ce serait beaucoup demander, je pense, à la patience du Conseil. Evidemment, les Bami et les chefs ont un certain personnel avec eux; ils ont des secrétaires indigènes qui rédigent les communications qu'ils veulent adresser et qui se chargent, le cas échéant, de ces communications.

Les Bami ont des juges suppléants qui rendent la justice pour eux, dans les tribunaux indigènes. Il y a là toute une organisation indigène parallèle à l'organisation européenne et qui assure la vie administrative journalière. Si une mesure est prise, par exemple, pour tout l'Urundi par le Mwami de l'Urundi, il visitera habituellement ses principaux chefs, convoquera ceux qu'il ne peut visiter personnellement et discutera l'affaire avec les administrateurs territoriaux et avec le résident. Il communiquera ses décisions à ses chefs, voire au sous-chef immédiatement à sa portée. Ainsi sera faite la transmission. Il n'y a pas de forme sacramentelle, pas de hiérarchie de bureaux transmettant les pièces de l'un à l'autre.

M. BALLARD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Je remercie beaucoup le Représentant spécial pour sa réponse qui me donne exactement le genre de renseignements auquel je songeais.

Je voudrais savoir si le conseil des chefs se réunit régulièrement à intervalles donnés ou bien selon les circonstances, et qui le convoque, dans ce cas.

M. LEROY (Représentant spécial) : Les conseils des chefs ne se réunissent pas de façon périodique; ils se réunissent sur la convocation du Mwami, tantôt sur l'initiative de celui-ci, tantôt sur invitation de l'Autorité européenne.

M. BALLARD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Ma dernière question se rapporte de nouveau aux Centres extra-coutumiers. Il s'agit des fonctions des tribunaux indigènes qui sont compétents en ce qui concerne les affaires de ces Centres. Ceux-ci ne sont pas d'une composition homogène et j'imagine qu'une coutume unique ne saurait s'appliquer. Je voudrais savoir quelle loi ces tribunaux appliquent.

M. LEROY (Représentant spécial) : Je pense pouvoir répondre de façon plus complète à cette question, en exposant la situation des Centres extra-coutumiers d'Usumbura. Il existe, à Usumbura, deux Centres extra-coutumiers. On les a précisément créés en raison de la composition de la population de ces Centres.

Le Centre extra-coutumier belge - on dit d'habitude le Belge; c'est une formule employée depuis très longtemps pour désigner les Centres extra-coutumiers, c'est une tradition - ce Centre, dis-je, est un milieu fort hétérogène dans lequel se trouvent des Banyarwanda, des Barundi, des Congolais, des Sénégalais

et des gens de la côte, donc toutes sortes de personnes. A côté de cela, il y a le Centre extra-coutumier de Buyenzi, formé uniquement d'indigènes arabisés, de religion musulmane, et de Swahili. Ces indigènes ont leurs propres tribunaux qui jugent selon la coutume, sans interpolation.

Au Centre extra-coutumier belge, les juges sont donc contraints de juger d'après la coutume personnelle de l'individu qui se présente devant eux. Cela crée évidemment certaines difficultés, mais, dans l'ensemble, les coutumes sont assez voisines pour leur permettre de juger sainement. Le cas échéant, ils font appel à des experts, assesseurs ou gens capables de les éclairer : par exemple, s'ils ignorent certaines coutumes relatives au bétail, ils font appel à des experts, à des gens qui connaissent très bien la question et qui éclairent le tribunal en lui permettant de rendre une sentence équitable.

M. BALLARD (Australie) (interprétation de l'anglais) : C'était ma dernière question. Je remercie le Représentant spécial pour ses réponses extrêmement précises.

M. LAURENTIE (France) : La Mission de visite, lorsqu'elle s'est trouvée au Ruanda-Urundi, en 1948, avait pu constater qu'un certain nombre de chefs, en particulier de jeunes chefs, manifestait un esprit résollement progressiste et que, de plus en plus, le recrutement que faisait l'Administration belge pour la fonction de chef donnait des résultats apparemment satisfaisants. Je voudrais demander au délégué spécial si, effectivement, les résultats ont été à la hauteur de ce qu'en espérait l'Administration et, d'une façon générale, s'il y a là un cadre de nature à faire avancer le Ruanda-Urundi dans la voie du progrès.

M. LEROY (Représentant spécial) : Je crois pouvoir répondre au délégué de la France que cette tendance au progrès, constatée en 1948 dans le Territoire, s'est sensiblement accentuée et qu'en particulier la visite qu'ont fait en Belgique les deux Mwamis, accompagnés de huit chefs ou notables, y a été pour beaucoup. Le Mwami du Ruanda, notamment, est revenu de ce voyage avec la ferme volonté de faire entrer son pays dans la voie du progrès économique, social et même politique. Il s'occupe actuellement très activement d'améliorer la situation en ce qui concerne l'overstocking du bétail; il a été l'un des premiers défenseurs de la suppression de l'cbouaké, c'est-à-dire, comme je l'ai dit dans mon exposé, de ces contrats qui lient les uns aux autres les possesseurs de bétail. De nombreux jeunes chefs, sachant lire et écrire, sont acquis à l'idée du progrès et beaucoup ont été conquis par les dispositions du plan décennal. J'aime assez à citer des anecdotes pour montrer l'évolution que peuvent atteindre certaines personnes. J'ai vu un indigène discutant à l'occasion d'un procès civil, au tribunal d'Usumbura. Il se défendait lui-même; son adversaire avait un avocat. A un certain moment, l'avocat de la partie adverse ayant présenté un argument, l'indigène eut cette réponse magnifique : - Monsieur le Président, je vous demande de ne pas retenir l'argument de mon adversaire; il s'agit d'une considération d'ordre administratif, dont le pouvoir judiciaire, en vertu de la séparation des pouvoirs, n'a pas à connaître.

Ceci montre l'état d'évolution qu'ont pu atteindre certains indigènes.

Signalons enfin qu'en 1947 il y avait, au Ruanda-Urundi, 81 chefs et 92 sous-chefs sachant lire et écrire; à fin 1950, ces chiffres étaient respectivement de 83 et de 95. En d'autres termes, en 1947, 92 pour cent des chefs et 78 pour cent des sous-chefs savaient lire et écrire; au 31 décembre 1950, ces pourcentages

étaient respectivement de 95 et de 85. Tous ces jeunes éléments, dont beaucoup d'une intelligence très ouverte, manifestent un esprit nettement progressiste.

M. LAURENTIE (France) : Le Représentant spécial vient de répondre par avance à la question que je me proposais de lui poser et qui était la suivante : - Est-ce que l'Administration belge trouve chez les Bamis et ces jeunes chefs progressistes l'appui voulu pour combattre le régime économique féodal qui règne encore au Ruanda-Urundi ? Monsieur Leroy a répondu de façon très claire.

Je n'ai plus à lui demander que ce renseignement : - Est-ce que les Bamis et ces chefs progressistes rencontrent encore, parmi les autres chefs et les cadres de la population, une opposition assez forte pour qu'on soit obligé de développer un grand effort en vue de la surmonter ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Il n'existe aucune opposition entre les jeunes chefs acquis à ces idées progressistes et les vieux chefs coutumiers. Il faut tenir compte que les deux Bamis - tant celui du Ruanda que celui de l'Urundi - sont acquise à ces idées et que, la coutume aidant, les vieux chefs se rallient fort aisément aux idées des Bamis. Eux-mêmes apprécient l'avantage que pourraient présenter certains progrès; ils se rendent compte des inconvénients que présente l'overstocking du bétail et des problèmes généraux qui se posent pour les deux pays. Je n'ai pas connaissance qu'une opposition, même larvée, se manifeste de la part de certains chefs à l'égard de ce mouvement.

Le PRÉSIDENT (interprétation de l'anglais) : Y a-t-il d'autres questions en ce qui concerne le progrès politique ? Vous aviez encore une question à poser, Monsieur Laurentie ?

M. LAURENTIE (France) : Non, je n'ai plus de question. Je voulais simplement remercier le Représentant spécial et ajouter que si, en ce qui concerne le domaine politique, je n'ai pas d'autre question, cela tient à ce que le rapport m'a paru extrêmement clair, bien fait et ne plus nécessiter, de ma part tout au moins, de plus amples renseignements.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je note, dans la réponse à la question 7, que le Parlement belge, dans son exercice du pouvoir législatif, soumet la législation envisagée au Conseil colonial.

Je pense qu'il s'agit là d'un organe du Gouvernement et j'aimerais savoir quelle est sa composition.

M. IEROY (Représentant spécial) : Le Conseil colonial est un organe métropolitain composé d'un Président et de 14 membres, qui portent le titre de conseillers. Huit de ces conseillers sont choisis par le Roi, trois sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue par la Chambre des représentants, trois sont élus dans les mêmes conditions par le Sénat. Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller colonial et celles d'un agent de l'Etat en activité de service. Le Conseil a pour attributions de délibérer sur toute question que lui soumet le Roi, en particulier de donner son avis sur tous les projets de décret applicables aux Territoires administrés en Afrique, par la Belgique, sauf cas d'urgence où le Roi est susceptible d'agir sans consulter le Conseil.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : J'avais une autre question à propos de la réponse à laquelle s'est référé le représentant de l'Australie. Ce point se trouve réglé, semble-t-il; il s'agissait des circonstances dans lesquelles le Gouverneur du Congo pouvait promulguer des ordonnances valables pour le Territoire du Ruanda-Urundi. J'imagine que ceci n'a lieu que dans les cas d'urgence. Ces ordonnances sont-elles susceptibles d'être transformées ultérieurement en décrets royaux ? Ou bien s'agit-il d'une circonstance d'ordre mineur et ces ordonnances ne donnent-elles pas nécessairement lieu à décrets royaux ? Le Représentant spécial peut-il donner un exemple d'une législation de ce genre, et des modalités de l'intervention des pouvoirs publics ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Il n'y a aucune matière qui soit soumise obligatoirement au décret ou à l'ordonnance législative. Ainsi que je l'ai dit, l'ordonnance législative ou l'ordonnance-loi est l'expression d'un pouvoir extraordinaire conféré au Gouverneur général du Congo belge ou au Gouverneur du Ruanda-Urundi, chacun dans son propre fief, pour lui permettre de faire face d'urgence à des nécessités imprévues. C'est ainsi que le Gouverneur général du Congo belge ou le Gouverneur du Ruanda-Urundi peut, par ordonnance législative, suspendre l'effet d'un décret ou le modifier. J'ai déjà cité l'exemple des textes relatifs à l'organisation indigène du Ruanda-Urundi. Il était nécessaire, pendant la guerre, de publier les textes organiques de ce système et c'est pourquoi des ordonnances législatives, l'une réglant l'organisation politique indigène du Ruanda-Urundi et l'autre réglant les questions relatives aux juridictions indigènes, ont vu le jour en 1943. Actuellement, comme nous pouvons recourir aux législateurs ordinaires, avec la consultation du Conseil colonial, c'est cette matière qui est en voie de révision et va être réglée par décret. L'ordonnance législative n'interviendra donc plus. Il n'y a aucun objet propre. L'ordonnance législative, comme le décret, peut agir dans tous les domaines.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je note, dans la réponse à la question 7, section B, que la population locale, en raison même de son évolution, ne participe pas directement à l'exercice du pouvoir législatif, mais que le Mwami du Rwanda et le Mwami de l'Urundi sont, de droit, membres du Conseil de Vice-Gouvernement général, qui, nous le savons, est l'organe consultatif dont les voeux sont pris en considération lors de l'élaboration des textes législatifs.

Le représentant spécial pourrait-il m'indiquer la composition actuelle de ce Conseil ? Il y a, si je l'ai bien compris, sept membres d'office, quinze membres désignés et les deux Bami suppléants. Est-ce exact ?

M. LEROY (Représentant spécial) : La composition du Conseil est bien celle décrite par le représentant de la Nouvelle-Zélande. Les membres de droit sont le Gouverneur du Ruanda-Urundi, son adjoint, le Commissaire provincial, le Procureur du Roi, le Résident du Rwanda et celui de l'Urundi et les deux Bami, le Mwami de l'Urundi et celui de l'Urundi. Ce sont les sept membres de droit.

En outre, il y a quatorze autres membres : trois notables choisis pour leur compétence dans les questions africaines, deux personnes représentant les chambres de commerce, deux représentants des associations de colons, deux représentants des associations patronales, deux représentants des associations d'employés et trois représentants des autochtones.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Ma question suivante dérive de la précédente. Prévoit-on, à l'heure actuelle, des mesures destinées à transformer les fonctions purement consultatives du Conseil en un droit de législation directe ? On y a fait allusion, mais je n'ai pas très bien suivi, parce que le représentant spécial a parlé extrêmement vite. Serait-il possible au représentant spécial de nous indiquer les progrès qui ont été accomplis dans cette voie ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Je m'excuse d'avoir parlé tellement vite. En ce qui concerne le point de savoir si l'on envisage la transformation du rôle consultatif du Conseil de Vice-Gouvernement général en des fonctions législatives, il m'est un peu difficile de répondre, parce que c'est une question qui, en quelque sorte, échappe à la compétence de l'Administration d'Afrique. Le Conseil de Vice-Gouvernement général qui siège au Ruanda-Urundi n'est pas le seul organe consultatif. Il est doublé, si je puis m'exprimer ainsi, en Europe, par le Conseil colonial dont il a été précédemment parlé et il y a au-dessus de lui toute une organisation législative, des législateurs ordinaires; ce Conseil colonial est en quelque sorte une institution constitutionnelle et cette question, je le répète, me semble dépasser la compétence de l'Administration d'Afrique que je représente et toucher à la constitution profonde du Territoire.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Il est également dit, dans la réponse à la question 7, que les Bami et les autorités indigènes participent au pouvoir exécutif. Ceci est distinct du pouvoir législatif. Y a-t-il un système qui permet de consulter les autorités indigènes avant l'application des ordonnances, ou est-ce le Conseil de Vice-Gouvernement général qui joue ce rôle de consultation ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Le Conseil de Vice-Gouvernement général n'est pas le seul organe à avoir un rôle consultatif. On trouvera la

réponse implicite dans le tableau qui se trouve à la page 28 du Rapport pour 1950. C'est en considération de ce tableau et de ce chapitre de l'Administration du Ruanda-Urundi que l'on comprend que les Bami et les autorités indigènes participent au pouvoir exécutif. Si les Bami ont moins de pouvoir que les Résidents placés sous leur ressort, ils en ont plus que les administrateurs de Territoires. Il ne faut pas oublier que, pour tout ce qui concerne la vie coutumière des indigènes et les rapports civils entre eux, les autorités indigènes participent non seulement au gouvernement, mais on peut dire qu'ils exercent le pouvoir et, même, de façon exclusive. Les Bami, chefs et sous-chefs font partie de l'Administration du Territoire. Aucune disposition intéressant directement les autochtones n'est prise par l'Autorité européenne sans que les Bami et les chefs particulièrement intéressés n'aient été consultés. Qu'il me soit permis de citer, par exemple, une modification récente qui est intervenue dans le système des juridictions indigènes et qui prévoit le remplacement du Mwami au tribunal de Territoire par des juges suppléants. Or cette question n'a pas été examinée et tranchée par l'Autorité européenne. C'est une initiative du Mwami du Ruanda. L'Autorité européenne a suivi et le décret est intervenu pour régler cette situation.

Il serait faux de voir dans les autorités indigènes des subalternes passifs qui ne font qu'exécuter des ordres de l'Autorité européenne. Au contraire, le Vice-Gouverneur général, les Résidents, les Bami, les Administrateurs, les chefs et les sous-chefs ne forment qu'une seule administration, en étroite collaboration.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant spécial pour son explication si claire.

Je voudrais maintenant parler de la question de la législation sur la nationalité. Dans la réponse à la question 8, on déclare que les autochtones du Ruanda-Urundi sont dits "indigènes du Ruanda-Urundi". Ce terme n'a pas été défini par la loi, bien qu'une certaine jurisprudence ait été établie sur cette question, soit par des études administratives, soit par des décisions judiciaires.

Je constate également, par la réponse à la question 9, qu'aucun texte n'a conféré une citoyenneté aux habitants du Ruanda-Urundi. Le représentant spécial pourrait-il nous dire s'il en résulte certains désavantages pour les habitants du Territoire, par exemple, lorsqu'ils se rendent à l'étranger.

Dans la réponse à la question 10, je constate que la population du Ruanda-Urundi jouit, dans les Territoires soumis à la souveraineté belge, des mêmes garanties en ce qui concerne la protection des personnes et des biens, que les ressortissants de ces territoires. Je voudrais savoir si ces habitants ont droit à la même protection lorsqu'ils se rendent à l'étranger.

M. LEROY (Représentant spécial) : Le fait qu'il n'existe pas de citoyenneté définie de l'indigène du Ruanda-Urundi présente des inconvénients beaucoup plus d'ordre juridique et théorique que d'ordre pratique. En ce qui concerne les déplacements, par exemple, lorsqu'il s'agit de voyages dans les régions limitrophes -Congo, Ouganda, Tanganyika- ces indigènes pénétreront dans ces territoires sans aucune difficulté, de même que les habitants de ces territoires pénétreront dans le Ruanda et dans l'Urundi sans aucune difficulté. Lorsqu'il s'agit de voyages dans des pays étrangers ou d'outre-mer, les indigènes du Ruanda-Urundi se déplacent sous passeport belge et sont assurés, tant en Belgique qu'à l'étranger, exactement de la même protection que celle qui est assurée aux citoyens belges.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je remercie le représentant spécial de sa réponse. Nous avons pris note avec satisfaction, d'après la réponse à la question 12, que l'enregistrement obligatoire des naissances et des décès était entré en vigueur pour 65 pour cent environ de la population. Nous supposons que l'Autorité chargée de l'administration comprend l'importance qu'il y a à étendre cette obligation à toute la population dès que ce sera possible.

M. LEROY (Représentant spécial) : Je peux donner l'assurance au représentant de la Nouvelle-Zélande que l'Administration a la volonté formelle d'étendre à la totalité de la population cet enregistrement des naissances et des décès à l'état-civil. Je dois tout de même mettre en garde contre un certain optimisme et contre un certain enthousiasme. Ce progrès ne se réalisera que graduellement et l'on ne doit pas s'attendre à un fonctionnement parfait dès le début. Les autorités n'ont, pour les délais légaux de déclaration, par exemple, qu'un respect extrêmement mitigé et il leur paraît totalement inutile de faire part à l'administration du décès de vieillards ou de faire enregistrer un enfant mort-né. Il y a là, comme dans tous les domaines de la tutelle, toute une éducation à faire, que nous réaliserons le mieux possible.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais poser une question concernant l'assistance technique et, en particulier, le programme des Nations Unies. D'après les réponses aux questions 14 et 15, relatives à la coopération avec les Nations Unies et les institutions spécialisées, je constate qu'il n'est fait mention d'aucun contact avec l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies. Le représentant spécial pourrait-il nous dire si l'Autorité chargée de l'administration a éprouvé le besoin de s'adresser au programme d'assistance technique des Nations Unies pour en obtenir de l'aide.

M. LEROY (Représentant spécial) : L'administration locale du Ruanda-Urundi, que je représente, n'est pas qualifiée pour requérir elle-même l'assistance technique des Nations Unies. Elle s'adresse au Gouvernement belge, lequel intervient et, semble-t-il, de façon très satisfaisante. Tout ce que je peux dire ici, c'est que cette question dépasse quelque peu la compétence de l'administration locale.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Peut-être sera-t-il possible plus tard, pour le représentant de l'Autorité chargée de l'administration, de présenter des observations sur cette question. Je n'insiste pas pour le moment.

Je voudrais poser deux autres questions.

D'après la réponse à la question 19, on constate que le maintien de l'ordre public sur le Territoire est assuré, en plus de la police locale, par un contingent de la force publique du Congo belge, qu'aucun recrutement pour ce contingent n'a lieu au Ruanda-Urundi et que les militaires servant au Ruanda-Urundi sont tous recrutés au Congo belge. Serait-il possible, toutefois, pour les habitants autochtones du Territoire, de s'engager dans ce contingent et y a-t-il des indigènes ayant contracté un tel engagement ? Dans le cas contraire, existe-t-il une raison pour laquelle la carrière militaire dans cette force publique ne devrait pas être ouverte aux habitants du Territoire ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Les habitants du Ruanda-Urundi peuvent être incorporés, sur leur demande, dans la force publique. C'est ainsi que, commandant moi-même une compagnie de la force publique, à certaines périodes de la guerre, j'ai eu sous mes ordres deux chauffeurs du Ruanda engagés volontaires. Toutefois, l'Administration belge n'a pas pris une telle disposition, parce que, organiquement, le détachement de la force publique cantonné au Ruanda-Urundi faisant partie de la force publique du Congo belge, peut être amené à défendre ce dernier territoire. Or la loi de 1925 précise que l'indigène du Ruanda Urundi ne peut être incorporé que pour défendre son propre territoire. Une certaine difficulté d'ordre juridique aurait donc pu surgir quant à l'emploi de certains éléments de la force publique qui auraient été recrutés au Ruanda-Urundi.

Un autre motif, qui a sans doute été le plus déterminant, c'est que les autochtones ne manifestent aucune espèce de goût pour la carrière des armes et pour la discipline qu'elle comporte.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je comprends parfaitement ce sentiment des indigènes; c'est un sentiment qui est partagé par d'autres personnes que les indigènes de certains Territoires.

J'ai une dernière question à poser au représentant spécial. C'est un sujet qu'il a, d'ailleurs, traité en partie au cours de son intervention, mais, peut-être, voudra-t-il y revenir. D'après la réponse à la question 21, je constate que le législateur sera incessamment saisi du projet de décret réalisant la réforme de l'organisation politique indigène. Serait-il possible, pour le représentant spécial, de nous résumer la portée et la nature de cette réforme ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Dans l'exposé que j'ai fait au début de cette séance, j'ai dit tout ce qu'il m'était possible de dire sur cette réforme qui n'a pas encore été soumise à l'examen du Conseil colonial. D'après les renseignements que j'ai pu recueillir lors de mon passage à Bruxelles, cette réforme verra le jour dans quelques semaines. Il est fort possible qu'elle soit réalisée lorsque les membres de la Mission de visite arriveront au Ruanda Urundi. J'ai pu citer quelques extraits de l'exposé des motifs du décret. Ainsi que je l'ai déclaré, cette réforme consiste en la transformation des ... conseils existant aux échelons pays -c'est-à-dire Ruanda et Urundi- et chefferies et la création de conseils nouveaux, qui seront également partiellement électifs, aux échelons territoire et sous-chefferies; cette réforme comporte, en outre, le passage de certaines attributions des Autorités européennes aux Autorités autochtones. Il ne m'est pas possible d'en dire davantage aussi longtemps que le décret n'aura pas été promulgué.

M. DAVIN (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je n'ai pas d'autres questions à poser pour le moment. Je remercie le représentant spécial de ses réponses.

La séance, suspendue à 16 heures, est reprise à 16 heures 30.

COMMUNICATION DU PRESIDENT : ACCELERATION DES TRAVAUX

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant que nous poursuivions l'examen du Rapport sur le Ruanda-Urundi, je voudrais dire au Conseil que, bien que nous avancions assez rapidement, les travaux des comités sont en retard. Cet après-midi, j'ai essayé de prendre des dispositions pour que le Comité spécial des pétitions se réunisse plus tôt qu'il n'avait été prévu. Il ne lui est pas possible de s'arranger pour avoir une réunion demain. Par conséquent, le Conseil de tutelle se réunira demain après-midi ici, lorsque nous aurons vu le film sur le Ruanda-Urundi à Manhattan. J'espère que nous pourrons nous réunir vers 3 heures 30 ou 3 heures 45. J'aimerais que le Comité spécial des pétitions se réunisse mardi, à Manhattan, à 10 heures 30.

Je prie, d'autre part, le Comité de rédaction qui s'occupe de la Somalie de se réunir demain matin, à Manhattan, à 10 heures 30.

EXAMEN DES RAPPORTS ANNUELS DES AUTORITES CHARGEES DE L'ADMINISTRATION SUR LES TERRITOIRES SOUS TUTELLE : RUANDA-URUNDI, POUR LES ANNEES 1949 ET 1950 (T/784, 784/Add.1, 903, 912, 919; T/L.173) (suite de la discussion)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous allons poursuivre l'examen de la partie du Rapport relative au progrès politique au Ruanda-Urundi.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : J'ai été très intéressé par ce que j'ai entendu cet après-midi de la part du Représentant spécial, aussi bien dans son exposé préliminaire que dans sa réponse aux questions posées par le représentant de la Nouvelle-Zélande en ce qui concerne le Conseil de vice-gouvernement général.

Il me semble qu'il s'agit là d'un organisme extrêmement intéressant, non pas seulement en sa qualité d'organe consultatif, mais surtout parce qu'il constitue un moyen d'éducation politique pour les chefs indigènes.

Je désirerais poser moi-même quelques questions au sujet de ce conseil. Je serais heureux que fussent précisées la nature de son travail, le genre de tâches qui lui sont confiées et l'efficacité de la participation des deux Bami qui y siègent en qualité de membres ex officio, ainsi que des autres indigènes qui, tout au moins de temps à autre, ont siégé au Conseil.

Puis-je demander au Représentant spécial, tout d'abord, combien ce Conseil a de sessions par an et quelle est la durée de ces sessions? J'aimerais avoir une idée de l'efficacité de cet organisme.

M. LEROY (Représentant spécial) : Le Conseil de vice-gouvernement général se réunit obligatoirement au moins une fois par an. Il peut aussi se réunir à titre exceptionnel quand les circonstances l'exigent. Jusqu'à présent, il ne s'est réuni qu'une fois chaque année.

Les sessions ont une durée variable. La plus longue que j'aie connue était de six jours, la plus courte de quatre jours.

La participation des Bami et de certains indigènes à ce Conseil a été extrêmement fructueuse, d'abord parce que, au point de la vie sociale des autochtones, les Bami et les chefs indigènes sont au courant de toutes les particularités de cette vie. Même lorsqu'il s'est agi de problèmes qui ne concernaient pas directement la vie journalière des autochtones, les Bami nous ont très fréquemment fait connaître des aspects fort intéressants des problèmes qui se posaient. Ils nous ont fait connaître la façon dont les milieux indigènes accueilleraient certaines réformes. Leur collaboration a été très précieuse. En ce qui concerne l'efficacité du Conseil, elle est certainement très grande parce que c'est une coutume, ce n'est pas obligatoire mais c'est devenu une règle au Ruanda-Urundi- le Gouverneur ouvre la session du Conseil en faisant une déclaration par laquelle il expose franchement, sincèrement la politique du Gouvernement. En 1950, il a exposé toute l'organisation du plan déconnaï pour le développement économique et social du Ruanda-Urundi. C'est à ce sujet que je disais que les chefs présents ont été extrêmement intéressés et que beaucoup d'entre eux ont été conquis par cette idée.

En 1950, l'exposé du Gouverneur a porté sur la politique générale et les grandes lignes du mouvement économique et du mouvement social, du mouvement politique même du Ruanda-Urundi.

L'efficacité de ces sessions est très grande parce que, au début de chacune d'elles, les membres du Conseil ne manquent jamais de demander quelle suite a été donnée aux voeux qu'ils ont exprimés l'année précédente et il faut leur donner de grandes précisions sur les réalisations effectuées.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) :
Tout cela m'intéresse beaucoup. Je me permettrai de poser encore une ou deux questions au sujet du fonctionnement réel et de l'efficacité de ce Conseil.

Je me demande si, avec des sessions qui ne durent que six jours, on peut accomplir beaucoup de choses. Je me demande aussi si ce que le Représentant spécial nous a dit est l'histoire de ce qui s'est passé dans ce Conseil ou si les Bami se présentent de temps en temps chez le vice-gouverneur, en dehors des sessions du Conseil, pour avoir des entretiens avec lui. Certainement, l'une des tâches les plus importantes de l'Administration est d'éveiller l'intérêt de ces chefs et je me demande si l'on peut faire davantage à cet égard. En particulier, si je puis avoir la hardiesse de poser la question, je voudrais savoir dans quelle mesure la politique de l'Administration est déterminée par les questions, les suggestions, les conseils des Bami ou si ces derniers jouent un rôle assez silencieux. Je ne voudrais pas poser de questions embarrassantes, mais j'aimerais connaître la véritable situation. En particulier, j'aimerais savoir s'il ne pourrait pas être utile d'augmenter la durée des sessions ou de les rendre plus fréquentes. En outre, j'aimerais savoir quelle politique l'Autorité chargée de l'administration se propose de poursuivre en ce qui concerne ce Conseil de vice-gouvernement général qui pourrait être si important.

J'espère que le Représentant spécial ne répondra pas à mes questions s'il les trouve trop embarrassantes, mais je suis persuadé qu'il comprend bien ce que je cherche à apprendre.

M. LEROY (Représentant spécial): En ma qualité de représentant spécial, je ne trouve pas la question particulièrement embarrassante; au contraire, je suis heureux de l'intérêt que le représentant des Etats-Unis manifeste à l'égard du fonctionnement du Conseil du Vice-Gouvernement général.

Ce serait une erreur de croire que l'activité de ce Conseil se borne à six jours de session; cette supposition m'a hérissé. En réalité, le Conseil du Vice-Gouvernement général n'est en lui-même qu'une occasion pour les représentants des divers éléments de la population de se rencontrer; le Conseil est précédé par tout un travail de préparation, d'élaboration des ordres du jour, de rédaction de notes, de projets et de documents qui sont communiqués à tous les membres et qui permettront de limiter à cinq ou six jours la session du Conseil. Du reste, si certaines sessions du Conseil se sont terminées en quelques jours, c'est parce que leur ordre du jour était épuisé; rien n'empêche, si le besoin s'en faisait sentir, de faire durer une session du Conseil le cas échéant douze ou quinze jours.

Le représentant des Etats-Unis a également soulevé la question des rapports entre le Gouverneur et les Bami; ces rapports sont quasi-quotidiens. J'habite à Usumbara, où je dirige un bureau; il ne se passe jamais quinze jours sans que je voie l'un des Bami se rendant chez le Gouverneur; les contacts entre eux sont permanents. De même, les associations de colons, les chambres de commerce, les associations patronales et ouvrières sont représentées au Conseil; les contacts avec tous ces éléments sont réguliers et fréquents. En réalité, le Conseil sert uniquement à les mettre en contact.

Assez souvent, voici comment fonctionne le Conseil. Quant le Gouverneur a exposé la politique générale du Territoire, l'ordre du jour est examiné; puis le Conseil est divisé en deux ou trois commissions; l'un des Bami siège dans une commission, l'autre dans une autre; un autre membre indigène dans une troisième; les commissions se répartissent le travail; l'une des commissions examinerá, par exemple; les questions politiques, une autre étudiera les questions économiques. Ces Commissions discutent ensemble autour de petites tables et, d'habitude, se mettent d'accord assez rapidement, puis, elles envoient le résultat de leurs travaux à l'Assemblée générale qui en discute.

Je le répète, le Conseil n'est vraiment qu'une occasion pour les différents éléments de la population, de discuter ensemble les problèmes relatifs au Ruanda-Urundi; mais tous ces éléments sont en contact permanent avec les Autorités et

le Gouverneur. Je ne sais pas si je me suis bien fait comprendre. Je suis à la disposition des membres du Conseil pour plus amples explications.

Je crois que le représentant des Etats-Unis a fait allusion au rôle des Bami: ce rôle est précieux et efficace. Les Bami interviennent, non seulement, en leur qualité de membres du Conseil, mais au titre d'hommes qui ont derrière eux toute l'autorité de la population indigène de leur pays; au Conseil, les Bami sont des Messieurs.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais):
Je suis très reconnaissant au Représentant spécial pour cette réponse; c'est précisément le genre de renseignements que nous ne trouvons pas dans le rapport et qui sont extrêmement importants et intéressants pour l'examen des problèmes de gouvernement soulevés dans le Territoire.

Je voudrais également poser une question au sujet du nouveau règlement concernant la gestion des caisses des circonscriptions indigènes qui est entré en vigueur le 1er janvier 1951; à la page 32 du Rapport de 1950, en bas de la colonne de gauche, il est question de ce règlement de compatibilité des caisses administratives des pays et des chefferies; ce règlement, si j'ai bien compris, non seulement introduira un système de comptabilité uniforme, mais permettra aux autorités autochtones de prendre une part plus importante qu'auparavant dans la gestion des finances de leur circonscription. Jusqu'ici, la gestion de ces caisses était, en principe, placée sous la responsabilité des chefs, mais en raison du peu d'expérience de ces chefs, ces caisses étaient en réalité, par mesure transitoire, dans les mains des Administrateurs du Territoire.

Je serais heureux d'obtenir des détails sur ce nouveau règlement qui me paraît très important; je voudrais connaître, en particulier, dans quelle mesure les autochtones seront responsables et quels seront les rapports entre ces chefs autochtones et les Administrateurs du Territoire pour ce qui est de la gestion des caisses.

J'ai cru comprendre que la mesure avait été appliquée à partir du 1er janvier 1951, à titre d'essai pratique et ne deviendrait un règlement définitif que le 1er juillet prochain. Je ne peux donc pas poser une question sur l'expérience de ce système. Mais, j'aimerais que le représentant spécial nous fournisse quelques explications et son avis sur la situation qui résultera de l'application du nouveau règlement.

M. LEROY (Représentant spécial): Monsieur le Président, l'élaboration du nouveau règlement de comptabilité a pris un temps assez long et le règlement ne fut réellement prêt, non pas le 1er janvier mais quelque temps après; je ne peux plus indiquer la date précise. Quoi qu'il en soit, la date du 1er juillet 1951 demeure fixée pour la mise en application pratique de ce règlement de comptabilité; l'administration belge a décidé de laisser à partir de ce moment, la gestion des caisses aux autorités indigènes; elle n'interviendra plus dans cette gestion que par coups de sonde, contrôle périodique, afin d'éviter de trop grands dégâts; mais la gestion des caisses indigènes sera, en fait, entièrement entre les mains des autochtones. Je crois pouvoir assurer le Conseil qu'il en sera ainsi à partir du 1er juillet 1951. Par conséquent, la Mission de visite pourra voir fonctionner cette organisation à ses débuts.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais): Si j'ai bien compris, ceci implique l'octroi aux indigènes de pouvoirs considérables en matière d'administration et de gestion, entre autres la responsabilité et la gestion de toutes petites entreprises économiques gouvernementales exploitées en régie et qui sont actuellement financées par les caisses des chefferies; je fais allusion, par exemple, aux laiteries, aux scieries, aux briquetteries et tuilleries. Est-il correct que la gestion de ces petites entreprises soit ainsi transférée entre les mains des indigènes?

M. LEROY (Représentant spécial): Il m'est assez difficile de répondre d'une manière précise à cette question. Mais, pour autant que je le comprenne, voici de quoi il s'agit: les autorités indigènes auront le même pouvoir que par le passé, au sujet de la disposition de leur patrimoine; elles pourront disposer de certaines parties de leur patrimoine sans contrôle, de certaines autres avec l'assentiment des conseils, de certaines autres en ayant recours aux autorités européennes.

Le progrès réalisé par cette réforme consiste en ce qu'ils tiendront eux-mêmes toute la comptabilité de leurs opérations; ils établiront eux-mêmes leurs prévisions budgétaires; ils engageront eux-mêmes leurs dépenses; ils opéreront leurs recettes; et tout ce qui s'ensuit.

Quant au pouvoir proprement dit de dépenser telle ou telle somme, de procéder à cette ou telle opération, je crois qu'il n'est pas modifié pour l'instant.

Je dois dire que cette réponse n'est pas absolument définitive parce que je n'ai pas une connaissance assez approfondie du nouveau règlement en ce qui concerne la comptabilité. C'est plus une impression personnelle qu'une déclaration de l'Administration du Gouvernement local.

M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : C'est tout ce que j'avais à demander. Je remercie le représentant spécial.

M. LESCURE (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Au début de sa déclaration générale de cet après-midi, le représentant spécial, parlant de la question du progrès politique, a dit que dans quelques semaines le statut électoral sera au point, lequel permettra aux autochtones d'écrire leurs représentants aux conseils et aux différentes chefferies. Le représentant spécial a parlé d'élections qui ont eu lieu l'année dernière et n'ont pas correspondu aux espoirs que l'on fondait sur elles, et cela en raison de l'analphabétisme des autochtones. Cependant, il a également été question, dans son intervention, des élections de l'année précédente dans le secteur d'Usumbura. A cet égard, le représentant spécial a dit que cette tentative d'élection avait abouti à un échec en raison de l'attitude des indigènes.

Ceci étant, je me demande si le représentant spécial pourrait nous dire si, dans les élections auxquelles il a été procédé l'année dernière, et malgré l'échec auquel elles ont abouti en raison de l'analphabétisme des indigènes, ceux-ci ont, cependant, manifesté un intérêt un peu plus vif à l'égard des élections, grâce aux efforts de l'Autorité chargé de l'administration, et si l'on est arrivé à donner aux autochtones une sorte de conscience politique, ce qui aurait pour résultat de les intéresser davantage aux élections.

M. LEROY (représentant spécial) : Je suis assez confus de devoir décevoir le représentant de la République argentine . Mais, en réalité, je dois bien avouer que les indigènes ne prennent aux élections qu'un intérêt extrêmement réduit. Aux élections d'Usumbura , les indigènes qui avaient retiré leur carte d'électeur - et bien que le processus de cette élection leur eût été expliqué ou, plus exactement qu'il eût été expliqué aux plus évolués d'entre eux par les chefs de centres- les indigènes demeurèrent persuadés que la carte d'électeur leur conférait le droit de participer à quelque tombola; aussi furent-ils extrêmement vexés de voir que leur participation ne s'accompagnait d'aucune largesse. A Rwamangana, ainsi que je l'ai dit, l'organisation laissa quelque peu à désirer. Il y eut très peu d'indigènes se présentant aux urnes. Le chef du secteur de Rwamangana procéda aux élections d'une façon assez paternelle, mandant les électeurs et les questionnant sur le point de savoir qui ils désiraient comme conseillers et comme chefs. Ainsi que je l'ai indiqué, c'était là une méthode qui, vraiment, n'avait pas beaucoup souci du secret du vote et de la liberté des élections. Des représentations ont été faites au fonctionnaire dont il s'agit.

En septembre prochain, il doit y avoir de nouvelles élections au centre extra-coutumier d'Usumbura. Elles doivent porter sur la désignation de six conseillers pour le centre extra-coutumier. Instruits par l'expérience, nous avons déjà depuis quelques mois, commencé à former les indigènes en ce qui concerne leur rôle d'électeurs.

Monsieur le représentant de l'Argentine, désirez-vous avoir des détails sur la façon dont nous avons envisagé et organisé ces élections futures ? Peut-être la question intéresse-t-elle aussi les autres membres du Conseil ? Je suis à votre disposition pour vous renseigner.

M. LESCURE (Argentine)(interprétation de l'espagnol) : Je remercie le représentant spécial pour sa réponse.

Ma deuxième question est la suivante : dans sa déclaration, le représentant spécial a parlé des élections qui auront lieu en septembre. Il s'est dit en mesure de nous faire connaître la méthode qui a été suivie par l'administration pour éclairer les indigènes en vue des élections. Peut-être pourrait-il nous donner ce renseignement maintenant.

M. LEROY (représentant spécial) : Voici donc comment a été conçue l'élection des conseillers du centre extra-coutumier d'Usumbura, élection qui aura lieu prochainement.

Les conditions à remplir pour être électeur sont les suivantes :

- 1° être contribuable et avoir payé l'impôt ou bien en avoir été légalement exempté;
- 2° résider depuis un an au moins dans le centre extra-coutumier;
- 3° ne pas être l'objet d'une mesure d'internement, ou bénéficier depuis cinq ans au moins de la levée d'une telle mesure;
- 4° n'avoir encouru depuis cinq ans ni condamnation, ni emprisonnement à une ou plusieurs peines de servitude pénale d'un an ou plus;
- 5° exercer une profession libérale honorable, ou être au service d'un même maître depuis un an au moins, ou être pensionné.

Pour être éligible, il faut être âgé d'au moins 25 ans, cette limite d'âge n'étant pas imposée au porteur d'un diplôme de groupe scolaire ou d'études secondaires complètes; en deuxième lieu, résider dans le centre depuis au moins trois ans sans interruption; en troisième lieu, ne pas être l'objet d'une mesure d'internement ou bénéficier depuis cinq ans au moins de la levée d'une telle mesure; en quatrième lieu, n'avoir encouru depuis cinq ans ni condamnation, ni emprisonnement à une ou plusieurs peines de servitude pénale de six mois ou plus. Toutefois, il s'agit de condamnation ou d'emprisonnement prononcés en application du Livre II du Code pénal, ce maximum de six mois est réduit à sept jours. Quand il s'agit de condamnation pour épreuve superstitieuse et pratiques barbares, pour vol et extorsion ou pour fraude, pour faux commis en écritures, pour outrages ou violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, détournement et concussion commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires, infraction à la sécurité publique, infraction en ce qui concerne l'ordre de la famille, atteinte aux garanties aux particuliers etc. ceci est couvert par les dispositions antérieures.

En cinquième lieu, exercer ou avoir exercé une profession honorable, ou être pensionné. Sixièmement, être monogame ou célibataire. Septièmement, dans la mesure du possible, savoir lire et écrire et avoir du français une connaissance élémentaire.

Il s'agit donc, en réalité et de façon générale, de conditions d'honorabilité et de maturité intellectuelle.

Le mode d'élection sera la suivant :

Les habitants du centre qui réunissent les conditions requises pour être électeurs devront retirer leur carte d'électeur au bureau du centre extra-coutumier. Les élections seront valables si 70 pour 100 des indigènes ayant retiré leur carte d'électeur se présentent aux urnes. Un jour sera fixé pour le choix des conseillers du premier centre extra-coutumier belge et un autre jour pour le choix de ceux du centre extra-coutumier de Buyenzi.

Lors de chaque élection, neuf candidats seront présentés . Les neuf candidats pour le centre extra-coutumier belge seront répartis comme suit (les dispositions ci-après répondent à la remarque qui a été faite tout à l'heure par le représentant de l'Australie, au sujet de la composition hétérogène des centres extra-coutumiers) :

Deux conseillers sortants; deux originaires du Kivu; deux originaires du Maniema, deux originaires du Ruanda; un représentant des autres minorités

Ces pourcentages ont été établis d'après la répartition de ces personnes, Banyarwanda, Barundi, originaires du Congo, à l'intérieur du Centre extra-coutumier.

Les 9 candidats pour les Buyenzi se répartiront comme suit : 3 conseillers sortants, 3 conseillers originaires du Kivu, deux Barundi représentants des autres minorités.

A l'entrée du bureau de vote, la carte d'électeur sera remise en échange de 3 jetons qui devront être déposés dans l'une ou l'autre des urnes se trouvant vis-à-vis des candidats. Il sera procédé comme ceci : les candidats vont se trouver assis sur des sièges, à une certaine distance l'un de l'autre, le long d'un mur. En face d'eux, seront disposées deux cloisons parallèles entre lesquelles se trouvera une urne correspondant à chaque candidat. Les électeurs passant entre ces cloisons verront donc les candidats, mais les candidats ne verront pas où sera déposé le jeton remis aux électeurs. Il faut en arriver à des "combines" de ce genre, pour parvenir à faire voter les illettrés.

Pour chacun des deux jours de vote, la couleur des deux jetons sera différente, parce qu'on pourrait les utiliser de nouveau. L'installation du bureau de vote, des isoloirs et des urnes sera conforme au plan. Devant chaque candidat, se dressera de façon visible une planchette ou un carton portant un signe, un chiffre et, pour les gens qui ne peuvent pas lire les chiffres, un totem quelconque, un animal, emblème de tribu, qui sera reproduit sur l'urne correspondante de façon qu'il n'y ait pas d'erreur possible.

Les électeurs seront, comme je l'ai dit, séparés des candidats par une cloison qui leur permettra de les voir mais qui empêchera les candidats de se rendre compte de l'endroit où les électeurs déposent leur jeton.

Il est essentiel de veiller à ce qu'un mauvais plaisant ne puisse déplacer les urnes, est-il dit dans l'instruction. Pour cela, elles seront rendues trop lourdes pour pouvoir être soulevées, ou elles seront simplement fixées au sol. On amortira le bruit des jetons, pour garantir le secret, par des sacs pliés au fond des urnes. Les candidats non élus pourront remplacer, dans l'ordre d'élection, les conseillers décédés, destitués ou démissionnaires. Les chefs et chefs adjoints du Centre seront désignés par le Résident, parmi les conseillers élus.

L'Administration se livre ensuite à certaines recommandations pour obtenir une représentation qui traduise, dans une certaine mesure, les voeux de la

population.

En premier lieu, il faudra la plus grande publicité pour les circulaires invitant les candidats éventuels à se faire connaître. Il conviendra de communiquer en style simple les principes et conditions d'éligibilité.

En deuxième lieu, inviter les associations et clans à se réunir pour proposer des candidats.

Troisièmement, désigner parmi les candidats qui se seront présentés les 9 candidats définitifs pour chaque Centre, conformément à la répartition indiquée précédemment.

Quant à la propagande, des conférences avec projections lumineuses destinées à expliquer à la population le but des élections, leur mécanisme et la façon dont il faut voter, seront données par le chef du Bureau de l'information indigène, du Service des affaires indigènes.

Il est indiqué qu'il y a lieu de préparer dès maintenant - c'est-à-dire au 2 juin 1951 - la confection du matériel nécessaire aux élections, notamment les cartes d'électeur, les jetons de vote, les circulaires aux candidats, pour qu'ils se fassent connaitre, les cartons avec numéro ou totem à placer devant chaque candidat et sur l'urne correspondante.

Le matériel devra être prêt dans le courant de juillet.

Des répétitions auront lieu, pour déceler les défauts éventuels du système. Dès la publication de la circulaire, il faudra la diffuser, procéder à des inscriptions de candidats. La liste de ceux-ci devra être close le 15 juillet. Sur cette liste, seront désignés, pour chaque Centre, les neuf candidats agréés dont les noms seront communiqués à la population, de façon répétée et avec insistance, trois semaines au moins avant les élections et jusqu'au jour de celles-ci.

A peu près à la même date, trois semaines avant les élections, il sera procédé à la remise des cartes d'électeur. Les élections auront lieu dans le courant du mois d'août ou au début de septembre, deux dimanches successifs.

Je m'excuse d'être entré dans tous ces détails qui feront comprendre ce que l'Administration doit parfois faire pour parvenir à assurer un certain progrès politique dans le Territoire.

M. RYCKMANS (Belgique) : Il serait prudent de recommander à l'Administration de ne pas donner le totam de la vache au candidat qui a ses préférences et celui du lapin au candidat qui ne les a pas, parce que celui qui aurait le totem de la vache serait sûr d'être élu.

M. LESCURE (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Je remercie beaucoup le Représentant spécial pour ses explications. J'adresse mes félicitations à l'Autorité chargée de l'administration pour le soin qu'elle a apporté à la préparation de ces élections et pour la façon dont elle a prévu toutes les situations possibles. Il y a là tout un ensemble de dispositions qui peuvent être comparées à celles de n'importe quelle loi électorale et qui répondent à tous les besoins, à toutes les éventualités.

Je suis un nouveau membre de ce Conseil et je n'ai pu prendre part aux séances qui eurent lieu à Genève, au mois de janvier de l'année dernière, alors que ce Territoire faisait l'objet des discussions. Je désire poser au Représentant spécial une question concernant l'élection des chefs et des sous-chefs. A cet égard, le rapport est assez laconique et je suppose que des explications complètes ont déjà été données sur ce point. Je ne demande pas que le Représentant spécial fasse un exposé détaillé de tout ce système d'élection, mais je voudrais savoir, d'une façon générale, quels sont les éléments qui peuvent participer aux élections des chefs et sous-chefs et sous quelle forme le Gouverneur ou le Résident choisit ces fonctionnaires.

M. LEROY (Représentant spécial) : Il y a lieu, pour répondre à la question du représentant de l'Argentine, de se souvenir qu'il existe deux grandes espèces de communautés, au Ruanda-Urundi : il y a les communautés autochtones, les chefferies et les sous-chefferies, et les centres extra-coutumiers auxquels s'adjoindront peut-être certaines cités indigènes.

Dans les chefferies, nous avons toujours eu soin de respecter la coutume. Par conséquent, jusqu'à présent, il n'y a pas eu, dans les chefferies, de désignations de chefs par voie d'élection. Est chef ou sous-chef, dans une circonscription autochtone, l'indigène qui est désigné comme tel par la coutume. L'Autorité européenne n'intervient que pour investir et pour confirmer dans ses fonctions le personnage désigné par la coutume.

Pour ce qui est des centres extra-coutumiers, la coutume ne joue plus; les textes organiques qui régissent ces centres prévoient que les chefs en sont désignés par le résident (équivalent du Commissaire de district), parmi les conseillers du centre. C'est donc à ce point-ci que débute notre action politique dans ce domaine; nous allons désigner, par voie d'élection, les conseillers du centre; ce sera uniquement parmi ces conseillers que le résident pourra choisir le chef du centre. On assiste donc, Monsieur le représentant de l'Argentine, aux débuts de la désignation, par voie d'élection, de certaines autorités indigènes.

M. LESCURE (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Je poserai la seconde partie de ma question relative à la désignation des chefs et sous-chefs. Je comprends, par la confirmation qu'a donnée le Représentant spécial, qu'il s'agit de la coutume. On nous dit que tant le Gouverneur que les résidents se bornent à donner l'investiture aux chefs et sous-chefs élus. Le Représentant spécial peut-il indiquer s'il est arrivé que le Gouverneur ou les résidents aient refusé l'investiture à un fonctionnaire qui avait été élu chef ou sous-chef ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Je suppose que le représentant de l'Argentine a mal perçu mes paroles quand il dit que le Gouverneur ou les résidents accordent l'investiture aux chefs indigènes élus. J'ai précisé que les chefs indigènes étaient désignés par la coutume. Selon le cas, cette coutume peut désigner le fils ou, en l'absence de ce dernier, un autre ayant-droit. La coutume, dans certaines familles, exige certaines conditions qui ne sont pas celles de l'élection habituelle. La personne désignée par la coutume pour être chef est donc soumise à l'investiture; elle ne peut exercer ses fonctions qu'après l'investiture donnée par l'autorité européenne. Je n'ai pas de cas présent à la mémoire dans lequel l'investiture ait été refusée. Peut-être le représentant de la Belgique, qui a vécu plus longtemps que moi dans le Territoire, pourra-t-il citer un exemple. En fait, l'Administration européenne ne refuserait l'investiture que dans le cas d'une indignité flagrante. Il y a tout lieu de supposer qu'en pareil cas les autochtones eux-mêmes ne présenteraient pas ce candidat.

M. LESCURE (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Qu'on me pardonne si j'ai utilisé un terme qui ne correspondait pas à la réalité en parlant d'élection et non de désignation. Ce que je tenais essentiellement à

savoir, c'est s'il était arrivé ou si l'on pouvait concevoir que l'Administration, au vu d'une telle désignation, refusât l'investiture.

J'ai une autre question qui se greffe sur une question déjà posée par le représentant des Etats-Unis à propos du Conseil du Vice-Gouvernement général. Le Représentant spécial peut-il indiquer quelle est la durée du mandat des membres de ce Conseil ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Il faut distinguer entre les membres de droit et les autres. Les membres qui font de droit partie du Conseil en vertu de leurs fonctions (par exemple le Procureur du Roi, le Vice-Gouverneur, les Bamis, les résidents) siègent à ce Conseil aussi longtemps qu'ils conservent ces fonctions. Les autres membres du Conseil sont désignés pour un terme de trois ans.

M. LESCURE (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Il semble ressortir de l'exposé liminaire du Représentant spécial qu'en vertu de la constitution du Conseil il y ait trois membres représentant les indigènes et désignés par le Vice-Gouverneur. Pour la première fois, des Africains se trouvent donc incorporés à ce Conseil ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Il en est bien ainsi; pour la première fois, en 1951, un Africain, outre les deux Bamis, a siégé au Conseil du Vice-Gouvernement général, comme représentant spécial des indigènes.

M. LESCURE (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Nous notons le désir de l'Autorité chargée de l'administration d'assurer chaque année une plus large participation des indigènes à la gestion du Territoire. Nous constatons, à la lecture du rapport pour 1949, que le nombre des autochtones exerçant des fonctions administratives a augmenté en 1949 par rapport à l'année précédente. Nous notons qu'en 1950 le nombre des autochtones employés par l'Administration a été accru de 32 unités. Si je comprends bien, 451 autochtones sont actuellement occupés par l'Administration.

Nous constatons encore, dans le tableau y afférent, la diversité des branches administratives ainsi ouvertes à la population indigène. Notre attention est cependant attirée, à la rubrique "personnel du secrétariat", par la réduction de 50 pour cent du nombre des fonctionnaires autochtones. Je crois comprendre

qu'il s'agit de fonctionnaires servant à proximité du siège de l'Administration. Le Représentant spécial peut-il indiquer la raison de cette réduction d'effectif et préciser si les fonctionnaires renvoyés ont été remplacés par des Européens ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Il n'y a pas eu, en fait, réduction. Il s'agit simplement d'une répartition différente des postes à l'intérieur du rapport. Les agents du Secrétariat, tant Européens qu'autochtones, sont des rédacteurs, des comptables, des commis, mis à la disposition d'autres services; rattachés organiquement aux services du Secrétariat, ils sont répartis à raison de deux aux travaux publics, six au service médical, cinq au département de l'agriculture, etc. Dans le rapport précédent, ces fonctionnaires étaient compris dans le cadre organique du personnel du secrétariat. Le rapport pour 1950 comporte une répartition différente. C'est ainsi que j'ai moi-même, au département de la justice, un commis appartenant au cadre du secrétariat et qui est mon collaborateur de chaque jour. Le nombre global de ces fonctionnaires n'a pas diminué. Il a au contraire augmenté. Il n'y a pas eu déplacement matériel, mais seulement déplacement dans l'ordonnance du rapport. En aucun cas ces fonctionnaires n'ont été remplacés par des Européens. La tendance administrative s'exerce plutôt dans le sens inverse.

M. LESCURE (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Il ne me reste plus qu'à remercier le représentant spécial pour la patience dont il a fait preuve et pour les réponses détaillées qu'il a bien voulu me donner.

M. S.S.LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : En ce qui concerne les caisses indigènes, qui ont déjà fait l'objet d'une question posée par le représentant des Etats-Unis, je me souviens que certains renseignements à cet égard figuraient dans le Rapport pour 1947, à propos des budgets de l'Administration indigène. Or les Rapports pour 1948, 1949 et 1950 n'en font pas mention. Le représentant spécial pourrait-il nous dire si ces renseignements, qui figuraient sous forme de tableau dans le Rapport pour 1947, à propos des budgets indigènes, seront inclus dans les prochains rapports annuels ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Ainsi que le Conseil s'en souviendra, le Rapport pour 1947 était formé de deux rapports, c'est-à-dire du rapport que nous avions l'habitude d'établir pour la Commission des mandats et des réponses aux 247 points du questionnaire provisoire. À partir de 1948, nous nous sommes limités, sur la demande du Conseil, à répondre aux questions et si aucune réponse n'a été donnée sur ce point précis, c'est qu'il ne figurait pas dans les questions. Toutefois, je pense qu'il n'y aurait pas un gros inconvénient à ce qu'il y soit introduit et l'Administration se ferait un devoir de répondre à cette question si elle était posée.

M. S.S.LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Ces renseignements seraient fort intéressants et j'espère que, dans toute la mesure du possible, ils seront contenus dans les rapports prochains.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je crois qu'il entre dans les intentions de la Puissance administrante de revenir, pour l'avenir, à la forme descriptive du Rapport, telle qu'elle était adoptée autrefois et telle qu'elle l'a été, cette année, par exemple, pour le Rapport sur le Tanganyika. Le Rapport est ainsi plus lisible et les questions peuvent être reportées à la fin du texte. Très certainement, l'Administration ne verra aucun inconvénient à fournir les renseignements demandés par le représentant de la Chine.

M. S.S.LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Nous voyons, dans le Rapport sur l'administration du Territoire, qu'il existe parallèlement, dans le Territoire, deux Administrations : l'Administration européenne et l'Administration indigène.

Nous sommes heureux que l'Administration indigène commence à marquer des indices de démocratie naissante, mais je me demande si l'heure n'est pas proche où l'Administration envisagera de prendre des mesures tendant à ce que la structure indigène, si elle n'est pas transformée, soit tout au moins intégrée au cadre de l'Administration démocratique qui, dans le cas du Ruanda-Urundi, est l'Administration européenne. Si des mesures sont envisagées à cet égard, le représentant spécial pourrait-il nous donner quelques indications sur la ligne de conduite qu'adoptera l'Administration lorsqu'il s'agira de modifier ou de façonner l'Administration indigène pour la faire entrer dans un cadre démocratique ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Il m'est assez difficile de répondre à cette question qui, à vrai dire, empiète beaucoup, à mon sens, sur l'avenir. De grosses difficultés - et, même, des difficultés qui n'ont pas encore été citées au Conseil - retardent le mouvement de l'évolution politique vers la démocratie. L'une d'entre elles, par exemple, est la dispersion considérable de la population. Le Territoire est très peuplé, mais chaque indigène vit isolé avec sa famille dans son rugo, plantant les mêmes produits que son voisin et vénérant les mêmes vaches. Il n'y a donc, actuellement, qu'une vie sociale extrêmement réduite et, par conséquent, une vie politique plus réduite encore.

Quant à la notion de l'Administration, j'hésite un peu à dire qu'il y a deux Administrations, l'une européenne, l'autre indigène. Cela pourrait inciter à croire que l'Administration indigène est un tout organique, soumis entièrement à l'Administration européenne; ceci ne reflèterait en aucune façon la réalité.

A la tête du Territoire, il y a le Vice-Gouverneur général; ses subordonnés immédiats sont le Résident du Ruanda et celui de l'Urundi. Mais, à côté de ces Résidents, se trouvent le Mwami du Ruanda et celui de l'Urundi et ce serait une erreur d'exclure de l'Administration les deux Bami.

Le même problème se pose à l'échelon du Territoire, où vous avez l'Administrateur territorial, chef du Territoire, ainsi que les différents chefs de chefferie. Toutes ces personnes forment une seule et même Administration.

A côté du Gouverneur se trouvent de nombreux fonctionnaires européens spécialisés, les chefs et membres des services de la Justice, de l'enseignement, des affaires indigènes, des travaux publics, de l'agronomie, de la santé, etc. Tous ces services devront subsister quand aura lieu la transmission des pouvoirs de l'Autorité chargée de l'administration à l'autorité autochtone. Mais peut-on en dire autant de l'ossature administrative actuelle ? Le Résident aura-t-il encore sa raison d'être quand un personnage, électif je suppose, remplira les fonctions de Mwami ? Les Administrateurs auront-ils encore leur raison d'être quand les chefferies seront dirigées par des personnes désignées selon des formules démocratiques ? Il semble qu'à ce moment-là il y aura une incompatibilité entre les deux et que l'Administration européenne devra s'effacer devant l'Administration indigène et être absorbée par elle. Très vraisemblablement, le mouvement politique du Territoire se fera par une extension de la compétence des indigènes et non par l'intégration d'indigènes dans les cadres administratifs européens.

M. S.S. LIU (Chine) (interprétation de l'anglais) : Je suis très reconnaissant envers le représentant spécial des explications qu'il vient de nous fournir.

Je désire poser une question sur la séparation du judiciaire et de l'exécutif. Nous remarquons, dans le rapport, que cette séparation des pouvoirs a été réalisée, dans une certaine mesure, en ce qui concerne les tribunaux non indigènes, depuis la promulgation du décret du 5 juillet 1948 qui est entré en vigueur le 1er juillet 1949. La même séparation de pouvoirs ne semble pas avoir joué dans le cas des tribunaux indigènes. Le représentant spécial pourrait-il indiquer au Conseil si des mesures ont été prises, ainsi qu'on le laissait prévoir dans le rapport de 1948, en vue de réaliser cette séparation de l'exécutif et du judiciaire ?

M. LEROY (Représentant spécial) : L'Autorité chargée de l'administration a toujours considéré comme un idéal à atteindre la séparation totale de l'exécutif du judiciaire, tant en ce qui concerne les tribunaux indigènes que les jurisdictions européennes. Toutefois, il y a lieu, là encore, de faire la distinction entre les milieux coutumiers et les milieux extra-coutumiers. Dans les milieux coutumiers, l'évolution n'est pas encore telle que l'on puisse séparer les fonctions de juge de celles de chef. Les chefs tiennent à leurs fonctions de juges et les considèrent comme une de leurs principales prérogatives. Les indigènes estiment également que celui qui exerce les fonctions judiciaires est leur véritable chef. Dépouiller les chefs actuels de leurs fonctions judiciaires, ce serait les dépouiller de leur caractère de chef. Ceci dans les milieux coutumiers.

Toutefois, je dois remarquer que le Mwami du Rwanda, débordé par ses fonctions judiciaires -il a, en effet, des fonctions administratives extrêmement lourdes et il doit présider ce que l'on appelle le Tribunal du Mwami- vient d'obtenir une modification de la législation et de désigner un juge suppléant. Ce n'est peut-être là qu'une première mesure, mais c'est déjà, en tout cas, un démembrement du pouvoir judiciaire du Mwami. C'est la première fois qu'un tel fait se produit.

En ce qui concerne les milieux extra-coutumiers, c'est beaucoup plus facile. Il existe déjà une certaine distinction entre les juges et les conseillers des centres extra-coutumiers et l'on envisage même -ce n'est pas

encore réalisé - la désignation de juges de métier qui n'auront pas d'autres fonctions, qui seront uniquement des juges et dont nous espérons pouvoir séparer de plus en plus les fonctions judiciaires des fonctions administratives.

Tout ce que je peux dire, c'est que nous considérons comme un progrès la marche vers la séparation des deux pouvoirs.

M. KRIDAKON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : Répondant à une question qui lui était posée par le représentant de la Chine, le représentant spécial a indiqué la ligne qui serait suivie à l'avenir en ce qui concerne le progrès politique. Il a déclaré qu'on rechercherait une extension de l'administration européenne plutôt que l'incorporation de fonctionnaires indigènes dans les cadres administratifs européens. Cela signifie-t-il que la politique de l'administration consiste à ne pas encourager les fonctionnaires indigènes à postuler à des postes supérieurs, c'est-à-dire à les conserver à des grades inférieurs de la fonction publique et à confier les postes supérieurs à des Européens ?

M. LEROY (Représentant spécial) : Je pourrais déjà faire remarquer au représentant de la Thaïlande que les fonctions de Rani et de chef ne sont pas tellement subalternes et que la situation de certains chefs me paraît, financièrement, par exemple, très enviable.

Je pense que le représentant de la Thaïlande a mal compris l'idée que j'ai voulu exposer. J'ai dit ceci : il y a, à la tête du Gouvernement, à côté des fonctionnaires vraiment administratifs qui sont le Vice-Gouverneur, les deux Résidents et les dix-huit Administrateurs territoriaux, de nombreux fonctionnaires spécialisés qui ont, parfois, un rang à peu près égal à celui du Gouverneur. A cet égard, je prends le cas du médecin-chef, par exemple, du chef du Service de l'agronomie, du chef du service des travaux publics et, en général, des chefs de service qui gravitent autour du Gouverneur et qui sont ses conseillers. Je ne verrais que des avantages à ce que les autochtones accèdent à ces cadres spécialisés, même à des grades très élevés, et je n'aurais, pour ma part, aucune sorte de répugnance à obéir à un chef autochtone. Je voulais simplement souligner devant le Conseil la difficulté suivante : il reste le cadre administratif proprement dit, c'est-à-dire ces vingt et une personnalités qui sont les dix-huit Administrateurs, les deux Résidents et le Vice-Gouverneur général. Ce cadre administratif ne va-t-il pas devoir disparaître lorsque les pouvoirs

passeront de l'Autorité autochtone à l'Autorité européenne ? La présence d'un Résident se justifiera-t-elle là où il y aura un Mwami ou un fonctionnaire autochtone qui portera un autre nom et qui sera désigné selon d'autres modalités ? A ce moment, cette dualité sera-t-elle souhaitable ? Et est-il souhaitable, maintenant, de porter un indigène à cette fonction alors qu'il pourra se trouver, en cas de transfert des pouvoirs, en opposition avec le Mwami, par exemple ? C'est là une difficulté qui peut se présenter. Je ne conteste à aucun autochtone le droit de s'élever aussi haut qu'il peut; dans la situation normale, je trouverai son ascension parfaite dans les cadres spécialisés. Mais je craindrais quelque peu qu'il ne remplisse des fonctions de chef de Territoire, par exemple, parce qu'il pourrait se trouver là, précisément, en opposition avec les autochtones qui sont les chefs des chefferies. Or la situation d'un chef de service spécialisé est, de loin, supérieure à celle d'un chef de Territoire. Me suis-je fait comprendre assez clairement ?

M. RYCKMANS (Belgique) : Pour illustrer ce que vient de dire le représentant spécial, je pourrais peut-être ajouter ceci. C'est que le jour où nous aurons un cadre indigène suffisamment formé pour pouvoir, par exemple, remplir des fonctions d'administrateurs territoriaux, nous aurons à ce moment-là un cadre suffisamment formé pour donner aux autorités indigènes les attributions qui sont, aujourd'hui, celles des Administrateurs; il n'y aura plus besoin d'administrateurs territoriaux.

Quand on parle de la participation croissante des indigènes aux fonctions exécutives et à l'administration du Territoire, cette participation peut se faire de deux façons : ou bien d'une manière individuelle, en admettant des indigènes dans les cadres actuels; ou bien d'une manière organique, en étendant de plus en plus, en transférant des attributions de l'Administration européenne à l'Administration indigène. Et c'est ce qu'on fait. Le jour où les Autorités indigènes seront suffisamment formées pour pouvoir remplir les fonctions d'administrateurs, nous n'aurons plus besoin d'administrateurs; on pourra transférer aux Autorités indigènes les attributions actuelles des Administrateurs; et c'est de cette manière que la participation des indigènes à toutes les formes du gouvernement s'étend de plus en plus.

Il en est de même dans le domaine judiciaire. Au début, les Tribunaux indigènes n'avaient pas compétence, par exemple, pour connaître d'infractions à la législation sur l'hygiène, pour le bon motif que les juges indigènes ne se rendaient pas compte de l'importance de cette législation. Nous sommes parvenus à convaincre les indigènes de la nécessité de prendre des mesures d'hygiène et, aujourd'hui, les Tribunaux indigènes reçoivent progressivement compétence sur des domaines nouveaux en lesquels on leur avait pas donné compétence antérieurement.

C'est là une manière d'accroître la participation des indigènes à la vie judiciaire qui est au moins aussi efficace et socialement aussi importante que celle qui consiste à désigner un indigène comme juge de police.

M. KRIDAKON (Thaïlande) (interprétation de l'anglais) : J'aimerais savoir quelles sont les possibilités, pour un fonctionnaire indigène, d'atteindre les postes élevés de l'administration. Le Représentant spécial pourrait-il nous dire si ces fonctionnaires peuvent obtenir des promotions à des postes supérieurs?

M. LEROY (Représentant spécial) : Actuellement, il y a très peu d'autochtones qui soient capables d'assumer les fonctions confiées aux Européens qui occupent les postes supérieurs de l'administration; mais je puis rappeler le cas de l'indigène auquel j'ai fait allusion tout à l'heure et qui avait évoqué devant le tribunal la nécessité de séparer le judiciaire de l'administratif. Cet indigène était un commis, un dactylographe de l'administration européenne. Il a fait valoir des qualités remarquables et il est maintenant chef. Un chef s'est trouvé destitué pour malversation et cet indigène a été désigné à sa place. Comme chef, il aura le plaisir de recevoir les membres de la Mission de visite. Il est ainsi passé d'une situation de commis à une situation qui est de loin supérieure à la mienne, par exemple.

M. SOLDATOY (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : Etant donné que nous nous occupons en ce moment de questions relatives au système tribal, j'aimerais obtenir des précisions au sujet de certaines informations qui nous ont été fournies aujourd'hui par le Représentant spécial au cours de la discussion. Comme on le sait, il y a de nombreux chefs : 51 dans le Ruanda, 36 dans l'Urundi. De plus, ces chefs ont des sous-chefs sous leurs ordres. En effet, chaque tribu est subdivisée en sous-chefferies à la tête desquelles il y a des sous-chefs. Dans le Ruanda, il y en a 626 et, dans l'Urundi, 492.

Lorsque le Représentant spécial nous a expliqué aujourd'hui les fonctions de ces chefs, il nous a dit que le nombre des chefs progressifs a considérablement augmenté dans le Territoire et, si je me souviens bien, il a même cité, à l'appui de son assertion, des chiffres indiquant qu'effectivement il y a un progrès sensible chez ces chefs. Je voudrais avoir des chiffres séparés pour le Ruanda et pour l'Urundi, tant en ce qui concerne les chefs que les sous-chefs. D'après les données dont dispose le Représentant spécial, combien y a-t-il de chefs et de sous-chefs progressifs dans le Territoire, pour le Ruanda, d'une part, et pour l'Urundi, d'autre part?

M. LEROY (Représentant spécial) : Les renseignements demandés par le représentant de l'Union soviétique se trouvent à la page 30 du Rapport. Ce sont les chiffres que j'ai cités. Il y est dit qu'au Ruanda, le Mwami, 49 chefs et 577 sous-chefs sont lettrés; en Urundi, le Mwami, 34 chefs et 358 sous-chefs sont lettrés." Je ne veux pas dire que le fait d'être lettré confère à un chef indigène, nécessairement, un caractère progressif. Toutefois, il n'en est pas moins vrai que, chez ces chefs lettrés, chez ces chefs évolués et qui ont reçu une assez sérieuse formation, on trouve les idées les plus progressives et les plus favorables à une évolution du Territoire vers une démocratie sainement entendue.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe) : C'est précisément pour cela que j'ai posé la question. Les mots "lettré" et "progressif" ne sont pas nécessairement synonymes. Il arrive parfois, et même très souvent, que des personnes instruites soient extrêmement réactionnaires, quelque fois même à un point qu'il est difficile d'imaginer. Au contraire, on trouve souvent des personnes illétrées qui ont des idées progressives, d'avant-garde même. J'ai posé cette question pour essayer de comprendre quels sont les chefs que vous considérez comme progressifs. Ce que vous venez de dire n'est pas une réponse à cette question. C'est pourquoi j'aimerais que vous donniez une explication aussi complète que possible et que vous nous disiez ce que vous considérez comme un chef progressif et en quoi consiste le caractère progressif à votre avis.

M. LEROY (Représentant spécial) : Comme le représentant de l'Union soviétique l'a fait remarquer, "progressif" et "lettré" ne sont pas nécessairement, grâce au ciel, des synonymes. Il n'en est pas moins vrai que de vieux chefs coutumiers non instruits, non accessibles à des idées qui, pour eux, sont nouvelles, sont très peu favorables à ces idées. Au contraire, l'instruction a toujours été le premier fondement de l'évolution politique. L'instruction, l'éducation ont toujours précédé l'évolution politique. Ces chefs instruits, qui lisent des journaux, qui écoutent la radio, qui se tiennent plus ou moins au courant de ce qui se passe dans le monde, ont beaucoup plus de chances d'avoir l'esprit ouvert à ce que le Conseil de tutelle, dans son ensemble, considère comme un progrès que les vieux chefs coutumiers qui ne sont en contact avec aucune

des réalités de la vie politique actuelle du monde.. Il m'est impossible de dire, par exemple, qu'il y a dans le Ruanda 22 chefs nettement progressifs et 27 rétrogrades. Je ne puis pas donner de pareilles précisions. Ce serait tomber dans la fantaisie.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Bien entendu, Monsieur le Représentant spécial, je ne désire pas que vos réponses soient de la fantaisie; j'aimerais qu'elles reflètent exactement les conditions existant dans le Territoire, mais j'aimerais savoir comment s'est produit ce changement parmi les chefs. Lorsque vous nous expliquez aujourd'hui comment les chefs sont désignés, on avait l'impression que, très souvent sinon dans la majorité des cas, les chefs étaient héréditaires. Lorsqu'un chef meurt, ou devient trop âgé pour s'occuper des affaires de la chefferie, c'est son fils qui lui succède et l'Administration ne fait que confirmer ce changement de chef et donner son investiture au nouveau chef. S'il en est bien ainsi, je voudrais savoir comment s'est effectué cette relève des chefs arriérés par des chefs plus progressistes et plus lettrés.

M. LEROY (Représentant spécial): Monsieur le Président, la règle concernant le remplacement des chefs n'est ni aussi rigide ni aussi automatique que le représentant de l'Union soviétique semble le croire. Effectivement, conformément à la coutume, les chefs sont dans bien des cas héréditaires. Mais il arrive qu'un chef ait plusieurs fils de plusieurs femmes; ce n'est pas automatiquement le fils aîné ou le fils de telle femme qui lui succède. Au décès, à la démission ou à la destitution d'un chef, il peut s'ouvrir une certaine compétition entre plusieurs candidats tous admis par la coutume. Par exemple, dans l'Urundi, si j'ai bonne mémoire -- et je demanderai au représentant de la Belgique de confirmer ce que je dis si cela est exact et de le rectifier si je commets une erreur -- la coutume était que les hauts commandements étaient réservés à certaines familles; du moment que l'on appartenait à ces familles, peu importait que l'on fût le fils de Pierre, de Jacques ou de Paul; si une vacance survenait à la tête de l'une des chefferies, le successeur n'était pas désigné automatiquement. C'est ce qui a permis parfois l'introduction de chefs meilleurs, plus évolués et plus capables de diriger la chefferie dans la voie de la démocratie.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): C'est précisément cela qui m'intéresse: je voudrais savoir comment s'est produit le choix des chefs plus progressistes, comment ils ont été désignés par l'Autorité chargée de l'administration. Suivant l'exemple que le représentant spécial vient de nous donner, admettons qu'après la mort d'un chef il se soit trouvé cinq ou six fils qui tous avaient le droit de devenir chef.

De quelle façon l'un d'entre eux est-il devenu chef ?

M. LEROY (Représentant spécial): On ne peut pas dire exactement si les cinq ou six fils d'un chef avaient le droit de devenir chef; ils étaient simplement des candidats possibles. Tout d'abord, il faut compter avec l'influence du Mwami avec celle du milieu de la chefferie; c'est tout cela qui désigne l'un des candidats comme étant le plus apte à succéder au disparu.

M. RYCKMANS (Belgique): Autrefois, l'héritier naturel était celui auquel le chef --le père-- remettait sa lance avant de mourir; c'était celui-là qui était considéré comme l'héritier.

Dans l'Urundi, les chefs demeuraient à la tête de leur chefferie tant qu'ils étaient assez forts pour empêcher le Roi de les mettre à la porte; cela était assez fréquent; mais il y avait des chefs que le Roi n'était pas suffisamment fort pour déposséder. Par contre, au Ruanda, régnait l'arbitraire le plus complet. Lorsqu'un homme avait cessé de plaire au Mwami -simplement parce qu'il n'était pas resté assez longtemps à Nyanza, ou qu'il n'avait pas eu l'esprit d'offrir spontanément au Mwami les vaches qu'il avait et que le Mwami désirait- le Mwami le dépossédait sans autre forme de procès, sans aucune contestation possible et donnait sa chefferie à n'importe quel favori du moment ; ce dernier restait chef tant qu'il plairait au Mwami de le laisser dans cette charge.

Aujourd'hui, l'héritier est désigné par le père qui a très souvent

un réel sens politique et une réelle conscience des responsabilités de chef. Je me souviens d'avoir reçu le testament de certains chefs qui ne voulaient pas désigner ouvertement leur héritier parce qu'ils avaient peur que des disputes éclatent entre les enfants; ces chefs me disaient : "Lorsque je viendrai à mourir, c'est un tel qui devra me succéder; ce n'est pas le fils que j'aime le mieux, mais c'est celui qui saura le mieux garder la terre et qui sera le meilleur chef". Ces anciens avaient souvent une très réelle conscience de leurs devoirs et un sens politique très fin.

Aujourd'hui le chef enverra souvent à l'école d'Astrida son enfant qu'il estime le mieux qualifié pour lui succéder et pour bien gouverner la terre; il lui fera passer l'examen d'entrée de cette école et, tout naturellement, lorsqu'il y a parmi les fils un homme qui, après avoir complètement terminé ses études à Astrida, fait un stage en qualité de secrétaire d'un administrateur dans le Territoire, ce jeune homme est évidemment plus qualifié pour succéder à la tête de la chefferie que ses frères qui n'ont pas fait les mêmes études. Il est naturel

que le père demande au Mwami de désigner ou d'accepter ce fils comme son successeur; et c'est celui que le Mwami désignera et que l'Administration acceptera comme elle le fait toujours lorsqu'un chef a été régulièrement nommé.

M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (interprétation du russe): Je désirerais que le représentant spécial nous donne la description complète de la manière dont les désignations des chefs sont effectuées par l'Administration. L'Administration nomme-t-elle celui que le vieux chef indique comme hériter ou bien celui qui est désigné par le Mwami, ou bien celui qu'elle estime elle-même comme étant le plus apte à occuper ce poste ? C'est cela que je voudrais que l'on m'explique; je voudrais que nous voyions clairement dans quel cas l'administration désigne le chef après la mort de l'ancien ou lorsque ce dernier se retire des affaires parce qu'il devient trop vieux .

M. LEROY(Représentant spécial): Actuellement, comme l'Administration belge respecte les coutumes locales, qu'elle s'astreint à ne bouleverser que le moins possible, le successeur du chef désigné par la coutume, c'est-à-dire dans la pratique, celui qui est désigné par son père, sera accepté par l'Administration, à moins qu'il ne se produise un cas vraiment flagrant d'indignité ou d'incapacité: très vraisemblablement le Mwami lui-même ne s'opposera pas à cette désignation; en tous cas, l'Administration n'a nullement l'intention d'imposer ses créatures à la tête des chefferies.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je crois comprendre que le représentant de l'Union soviétique a des questions à poser en ce qui concerne le progrès politique. J'aurais voulu finir ce soir, mais comme il est maintenant dix-huit heures, peut-être ferions-nous mieux de lever la séance et de reprendre demain la suite des questions.

Je rappelle au Conseil que, tout d'abord, nous avons pour demain, à 10 heures 30, le Comité de rédaction sur la Somalie, à Manhattan, dans la salle 2001. Le Conseil se réunira demain à 14 heures, à Manhattan, pour la projection du film sur le Ruanda-Urundi, salle 13, au sous-sol, près du Bureau de poste. J'espère qu'après avoir vu ce film les membres du Conseil se rendront à Flushing en toute diligence, afin que nous puissions ouvrir notre séance à 15 heures 30 ou 15 heures 45.

J'espère que lundi matin, les deux comités, sur la Somalie et sur le Tanganyika, se réuniront à Flushing. A ce propos le Secrétariat me dit que les documents de travail pour le Comité sur le Tanganyika seront distribués demain. J'espère que le Comité des pétitions pourra se réunir mardi matin.

La séance est levée à 16 heures 05.